

CONSULTATION DU PUBLIC



Commune de Sausheim



Demande d'autorisation environnementale et de permis de construire formulées par la Société HOLDING SOPREMA SA

Décision n° E24000125/67 du tribunal administratif de Strasbourg en date du 18 décembre 2024

Rapport et conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sur le déroulement de la consultation du public

Suite à la consultation du public du 27 janvier 2025 0h01 au 28 avril 2025 23h59
ordonnée par M. le Préfet du Haut-Rhin par arrêté du 3 janvier 2025

I. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I-1. GÉNÉRALITÉS

Liminaire	page 5
Plan de Localisation	page 5
1-1-1 Préambule	page 6
1-1-2 Situation géographique et accès	page 6
1-1-3 Procédures antérieures	page 6
1-1-4 Cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet	page 7
1-1-5 Nature et caractéristique du projet	page 10
1-1-6 Composition et analyse du dossier de consultation	page 13
1-1-7 Avis de l'Autorité Environnementale	page 19
1-1-8 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)	page 31

I-2. ORGANISATION et DÉROULEMENT de la CONSULTATION

1-2-1 Désignation du Commissaire Enquêteur	page 32
1-2-2 Visite des lieux	page 32
1-2-3 Définition de l'organisation de la Consultation	page 34
1-2-4 Information du public	page 36
1-2-5 Réunion publiques d'information	page 37

I-3. OBSERVATIONS du PUBLIC

1-3-1 Observations recueillies sur le site internet de la consultation	page 38
1-3-2 Observations recueillies via la messagerie de la préfecture	page 38
1-3-3 Observations recueillies par courrier postal	page 38
1-3-4 Public reçu au cours de permanences	page 38

1-3-5 Analyse comptable	page 38
1-3-6 Analyse thématique	page 39
1-3-7 Questions posées par le commissaire enquêteur	page 39
1-3-8 Compte-rendu des observations et propositions	page 41
1-3-9 Courriel en réponse de la Holding SOPREMA SA	page 41
1-3-10 Analyse du commissaire enquêteur sur les observations recueillies	page 41

II. CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ

2-1 Rappel du projet	page 45
2-2 Dossier mis à disposition du public	page 45
2-3 Appréciation du projet	page 46
2-4 Impacts de l'opération	page 47
2-5 Avis des Personnes Publiques Associées	page 48
2-6 Observations recueillies durant l'enquête	page 49
2-7 Mémoire en réponse de la Holding SOPREMA SA et avis	page 49
2-8 Demande d'autorisation environnementale - conclusions et avis du commissaire enquêteur	page 50
2-9 Demande de permis de construire - conclusions et avis du commissaire enquêteur	page 55

III. PIÈCES ANNEXÉES

3-1. Page d'accueil du site internet de la consultation donnant accès au dossier d'enquête dématérialisé:
(<https://www.registre-dematerialise.fr/5903>) onglet : documents de présentation)

3-2. Arrêtés préfectoraux des 23 février, 7 novembre et 23 décembre 2024 portant autorisation environnementale pour l'aménagement d'une zone d'activité sur le site de la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC (complexe sportif ACSPM), route de Chalampé à Sausheim

3-3. Avis du 22 janvier 2024 de la Communauté Européenne d'Alsace relatif aux modalités d'accès routier du lotissement par la RD39

3-4. Compte-rendu de la consultation

3-5. Courriel en réponse de la Holding SOPREMA

IV. PIÈCES JOINTES

4-1. Décision du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur

4-2. Arrêté du Préfet du Haut-Rhin d'ouverture de la consultation du public

4-3. Publicité dans la presse locale

4-4. Affichage sur panneaux extérieurs des mairies et sur le site du projet

I-1. GÉNÉRALITÉS

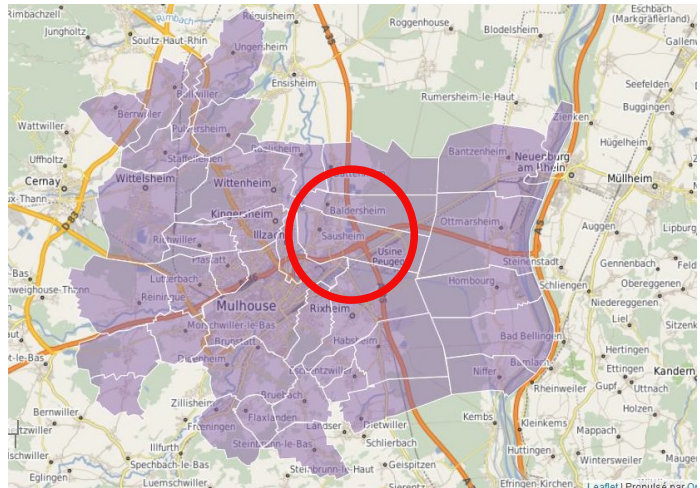
Liminaire

La Société Holding SOPREMA SA projette de construire une usine sur le ban de la commune de Sausheim – Route de Chalampé. Cette usine sera spécialisée dans la production de panneaux isolants en mousse de polyuréthane. Cette usine conduira à la création de 50 emplois plein-temps dans un premier temps pour une production de 2800 m³/j de panneaux soit 84t/jour. Elle relèvera du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle sera classée « Seveso seuil bas ». Ce régime administratif nécessite que le pétitionnaire obtienne une autorisation environnementale après une consultation du public. De plus, la consultation portera également sur la demande de permis de construire

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la mission que m'a confiée M. le 1^{er} Vice-Président du Tribunal Administratif de Strasbourg par ordonnance N° E24000125/67 du 18 décembre 2024. Cette mission me charge d'organiser la consultation du public.

En exécution de cette décision, je soussigné Patrick SPIES, Commissaire Enquêteur, ai l'honneur de rapporter ce qui suit à l'expiration de la consultation du public qui s'est déroulée du 27 janvier 2025 au 28 avril 2025 inclus.

Plan de situation de Sausheim



carte extraite du site GEOPORTAIL



carte extraite du site GEOPORTAIL

Plan de situation du projet de la Holding SOPREMA SA à Sausheim



photo aérienne extraite du site Geoportail

Environnement du site de l'usine projetée

1-1-1 Préambule

Le projet de la Holding SOPREMA SA est porté par la volonté de relocaliser en France une activité de production de panneaux isolants en mousse de polyuréthane réalisée à l'étranger.

1-1-2 Situation géographique et accès :

Le site, objet du dossier est implanté dans le département du Haut-Rhin, sur le territoire de la commune de Sausheim, à 7km environ au Nord-est de Mulhouse.

L'accès au site s'effectue par la route départementale n°39 reliant Sausheim et Chalampé. Le site est également longé au sud par une voie ferrée qui borde également l'usine Stellantis (ex-Peugeot).

1-1-3 Procédures antérieures

L'usine projetée de s'implanter dans une zone d'activités portée par la société SAS ARMAU. Cette zone a fait l'objet de deux procédures après enquête publique :

- une autorisation environnementale par arrêté du Préfet du Haut-Rhin en date du 23 février 2024 modifiée par les arrêtés complémentaires du 7 novembre 2024 et du 23 décembre 2024 ;
- Un permis d'aménager délivré par le maire de Sausheim le 25 mars 2024.

La zone artisanale comprend deux lots tous deux en voie d'acquisition par la Holding SOPREMA SA. De ce fait, cette entreprise sera la seule occupante de la zone d'activités.

L'usine projetée occupera le côté est du parcellaire, la superficie restante en partie ouest étant réservée pour un potentiel développement ultérieur.

1-1-4 Cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet

L'usine projetée, de par son activité, relève d'une autorisation environnementale selon les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R122-2 du Code de l'environnement :

1. Installations classées pour la protection de l'environnement :

a) Installations mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement - Rubrique 3410.h : fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) ;

b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L515-32 du code de l'environnement - Rubrique 4330 : autorisation, statut Seveso bas ;

a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - Rubrique 4130 ;

b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement - Rubriques 2661 et 2663 :

39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement :

a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² : Surface totale de planchers : 30 253 m² - Projet soumis à examen au cas par cas ;

L'usine relève également des régimes suivants au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visée à l'article R511.9 du Code de l'environnement. Le régime administratif applicable sera le suivant (cf annexe de l'article R511-9 CE pour la nomenclature « ICPE » et R214-1 pour la nomenclature « eau ») :

Régime de l'autorisation pour les rubriques ICPE :

* **3410.h** : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que matières plastiques (polymères, fibres

synthétiques, fibres à base de cellulose) - Ligne de fabrication de panneaux en mousse de polyuréthane **Quantité de matières susceptibles d'être traitées : 84 t/j**

* **4130-2.a**: Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation –1-substances et mélanges liquides la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10t : Catalyseurs Produits étiquetés H331, Acute Tox. 3 **Quantité totale : 20 t**;

* **4330-1**: Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 10 t - Agents gonflants Produits étiquetés H224 Flam. Liq.1 - **Quantité totale : 46,5 t**

Régime de l'enregistrement pour les rubriques ICPE :

* **2661.2.a** : Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tous exclusivement mécaniques (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j Ligne de fabrication de panneaux en mousse de polyuréthane (finition par usinage et découpe) - **Quantité de matières susceptibles d'être traitées : 84 t/j**

* **2663.1.a** : Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère, à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de la-tex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 2 000 m³ - Halle de stockage 3 cellules - **Volume total : 83 790 m3**

Régime de la déclaration à contrôle périodique pour les rubriques ICPE:

* **1510.2.c** : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés par ailleurs dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques, autres installations que celles définies en 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ - **1 IPD pour 17 400 m3 - Quantité de matières combustibles : 2 000 t**

* **4331.3**: Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 100 t Agents gonflants

et produits divers - Produits étiquetés H225 Flam. Liq.2 ou H226 Flam. Liq.3 - **Quantité totale : 55,8 t**

Régime de la déclaration au titre de la nomenclature des IOTA « eau » de l'article R214-1 CE :

* **2.1.5.0-2:** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha – **surface interceptée de 124.502 m² soit environ 12,5ha ;**

* **1.1.1.0 :** Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau - **Création d'un réseau de piézomètres (3 unités).**

De ce fait, le projet nécessite une autorisation environnementale qui ne pourra être délivrée par le Préfet du Haut-Rhin qu'après une consultation du public conformément au Code de l'Environnement comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers.

Le rayon d'affichage de la consultation (3km) englobe les communes de Baldersheim, Battenheim, Hombourg, Illzach, Ottmarsheim, Rixheim et Sausheim (art R512-46-11 CE).

Par ailleurs, le projet comportant des constructions est également soumis à permis de construire de la part du maire de la commune conformément au Code de l'Urbanisme. A ce titre, il relève des articles suivants :

* Code de l'Urbanisme: articles R.111-2 (salubrité et sécurité publique), -4 (localisation, implantation), R.111-26, -27, - 30 (préservation intérêt architectural, paysager, patrimonial), articles R.431 et suivants (dossier de demande de permis de construire).

* Code de l'Environnement : article R.512-46-6 (dépôt permis de construire suite dépôt dossier de demande d'autorisation environnementale (ICPE))

En application de l'article L122-1-1 III du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale étant soumise à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) au titre des installations classées, l'ensemble du projet, dont la demande de permis de construire, suit la même procédure.

La consultation du public se conclura donc par deux conclusions motivées distinctes portant l'une sur la demande d'autorisation environnementale et la deuxième sur la demande de permis de construire.

1-1-5 Nature et caractéristique du projet

Les éléments de descriptif ci-après sont extraits du document « note de présentation non technique » du projet » version 1 de novembre 2024 - PJ n°7 du DDAE.

Le projet doit être réalisé sur l'emprise des parcelles N°78 (en partie) et n°96 (en partie) section 31 lieu-dit Hart Neumatt de la commune de Sausheim qui représente une surface totale de 124.502 m².

Le terrain était précédemment exploité pour les activités ludiques et sportives de l'ACSPCM. Ce terrain a été racheté et se situe dans la zone d'activité portée par la SAS ARMAU. Le site est situé au sein de la zone UF du PLU de Sausheim approuvé le 30 janvier 2017 autorisant les installations classées pour la protection de l'environnement (dont les ICPE classées Seveso -seuil bas).

L'usine se composera de 4 volumes :

- La réception et le stockage des matières premières et auxiliaires de production ;
- Une halle de production des panneaux ;
- Une halle de stockage pour l'entreposage des dits panneaux, dans l'attente de leur expédition ;
- Un pavillon sur deux niveaux abritant les bureaux et locaux sociaux (vestiaires, etc.).

Les stockages de matières premières et auxiliaires de fabrication prendront place en façade Est de la halle de production, représentés par :

- Un ensemble de cuves enterrées,
- Une cuverie, pour les cuves aériennes,
- Un local IBC, pour les stockages en contenants individuels (récipients mobiles),
- Un local bobines pour les bobines et parements.

Des aires de dépotage seront associées à ces installations. Ces dernières seront protégées par auvent.

La toiture des halles sera couverte de panneaux photovoltaïques et le toit du pavillon administratif d'une toiture végétalisée.

Le total représente une surface de plancher de 30.253 m² (30.334 m² notés en p13 de l'étude d'impact).

Le projet comprend également l'aménagement des aires de circulation, de stationnement, les espaces et équipements créés pour la lutte contre l'incendie ainsi que les ouvrages de collectes, stockage et infiltration des eaux pluviales et des espaces végétalisés.

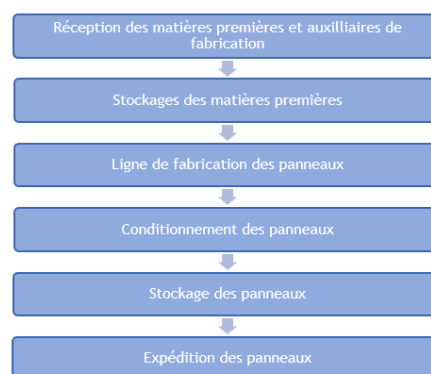
La répartition des surfaces est la suivante (cf étude d'impact p13) :

	Surface imperméabilisée (m2)	Surface artificialisée (m2)	Surface non imperméabilisée (m2)
toitures	29.068	1.266 (toiture végétalisée)	
voirie	23.701		
stationnement		450 (parking drainé)	
bassin		2.188 (bassin de régulation)	
Espaces verts		4.702 (espaces verts étanches)	63.127 (dont 2.292 sur zone aménagée)

Il est à noter que le terrain était entièrement boisé à l'origine. Il a été défriché suite à l'autorisation environnementale délivrée pour la zone d'activité. Néanmoins, 32.712 m² ont été conservés (cf étude d'impact p8)

Les bâtiments auront une hauteur maximale de 17,00m au niveau de la halle de production et 20,88m au débouché des deux plus hautes des 3 cheminées d'extraction prévues (cf PC5-façades).

Le processus de fabrication des panneaux isolants sera le suivant :



Le procédé de fabrication est basé sur l'expansion de la mousse polyuréthane, assurée par le dégagement gazeux du produit porophore³ qui absorbe la chaleur engendrée par la réaction. Cet agent d'expansion ou agent gonflant se vaporise sous l'effet de la chaleur induite

par la réaction et intervient donc au niveau du procédé, uniquement par simple changement d'état physique. La formation de la mousse de polyuréthane nécessite un mélange de 14 composants : polyol, Isocyanate, agent gonflant, eau, ignifugeant, silicone, azote, catalyseurs de réactions de polymérisation.

La vitesse de réaction est contrôlée par l'introduction d'un catalyseur (amine) dans le pré mélange constitué de polyol, d'agent gonflant et d'eau.

En fin de chaîne, les panneaux sont découpés, usinés, marqués, filmés avant d'être stockés pour l'expédition.

Le stockage des produits chimiques :

Les produits chimiques seront stockés comme suit :

stockages enterrés : 2 cuves pour le pentane et le cyclopentane ;

autres stockages :

- polyols ignifugeants : 650 m³ (8 cuves de 75 m³ et une de 50 m³) ;
- MDI : 450 m³ (6 cuves de 75 m³)
- Tensio-actifs, catalyseurs, additifs : 60 m³ (en IBC)

La zone de dépotage :

L'usine sera équipée de deux aires de dépotage : aire de dépotage « pentane » et aire de dépotage « cuverie ». Ces aires seront étanches et couvertes d'un auvent

Le traitement des rejets atmosphériques :

La ligne de production de panneaux (usinage, sciage) sera pourvue d'un dépoussiéreur à contre-courant par filtre à manche en tissu avant rejet par une cheminée . Elle permettra d'éliminer les poussières sèches produites à cet endroit.

Au niveau du poste dénommé « dosimétrie » comportant deux extractions par cheminées, il n'est pas prévu de traitement particulier (notamment des COV).

L' accès à l'usine

L'accès à l'usine se fera par une entrée unique débouchant sur la RD39. Un embranchement ferroviaire est à l'étude (réalisation envisagée pour 2032) au sud de l'usine, le long de la voie ferrée existante.

Le traitement des eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront intégralement gérées à la parcelle. Les eaux de toiture seront infiltrées en tranchées drainantes sous chaussée en périphérie de l'usine et les eaux de voiries seront collectées et dirigées vers des systèmes de stockage spécifiques (canalisations enterrées diam 1600mm pour 480 m³ et 3 bassins de stockage à l'air libre de 1890 m³ avant infiltration).

Le traitement des eaux usées :

Les eaux usées seront traitées dans une mini-station d'épuration de 30 eqh avant infiltration, une partie des eaux étant réutilisée pour l'arrosage de la toiture végétalisée des bureaux et pour alimenter les sanitaires (eaux grises).

Les bureaux :

Les bureaux seront construits sur deux niveaux et abriteront également les locaux sociaux (vestiaires, salle de restauration, sanitaires...) ainsi que des salles de réunion et un laboratoire.

Les aires de stationnement des véhicules :

Le projet comporte 86 places de stationnement pour les véhicules légers et 16 places de stationnement pour les poids lourds

Toiture photovoltaïque ;

Le bâtiment principal sera couvert de panneaux photovoltaïques sur une surface de 12.600 m² représentant une puissance d'environ 2800 kWc.

1-1-6 Composition et analyse du dossier d'enquête

Le dossier de la consultation en vue de la demande d'autorisation environnementale (DDAE) se compose de 2 classeurs comportant les pièces suivantes:

Classeur 1/3

- PJ1_plan de situation_2024.11
- PJ2_eléments graphiques_2024.11
- PJ3_justificatif de maîtrise foncière_2024.11
- PJ4_étude impact - résumé non technique_2024.11
- PJ4_étude d'impact_2024.11

- PJ4_étude d'impact_annexes_2024.11
- PJ7_note de présentation non technique_2024.11
- PJ46_description des procédés_2024.11
- PJ46_description des procédés_annexes_2024.11
- PJ47_capacités techniques et financières_2024.11
- PJ48_plan d'ensemble_2024.11

Classeur 2/3

- PJ49.1_étude de dangers - résumé non technique_2024.11
- PJ49.2_étude de dangers_2024.11
- PJ49.3_étude de dangers_annexes_2024.11
- PJ57_compatibilité aux mtd_2024.11
- PJ58_proposition motivée de rubrique principale_2024.11
- PJ59_proposition motivée de conclusions_2024.11
- PJ63_avis du maire_2024.11
- PJ79_document justifiant des prescriptions applicables_2024.11

Le dossier de la consultation en vue de la demande de permis de construire (PC) se compose également de 2 classeurs comportant les pièces suivantes:

Classeur 3/3

- 00- liste des pièces
- 01- formulaire pc signé mo
- 02- notice descriptive
- 03- notice de sécurité
- 04- pc 4 volet paysager
- 05- pc 6 insertion dans le site
- 06- perspectives : axonométries

- 07- pc 7 photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche
- 08- pc 8 photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement lointain
- 09- pc 11 étude d'impact
- 10- pc 11-3 attestation de conformité anc
- 11- pc 12 attestation contrôleur technique parasismique
- 12- pc 16-1 note sur la réglementation thermique
- 13- document annexe récépissé de dépôt de la dae
- 14- pc 28 attestation de surface plancher

Classeur « Plans »

- 01- pc1 plan de situation
- 02- pc2 plan masse
- 03- pc3 coupes sur constructions et terrain
- 03_1- pc3 détails bassins
- 04- pc5 façades
- 05- annexe : plan rdc
- 06- annexe : plan rdc & 1er - locaux administratifs
- 07- pc4 repérage des clôtures
- 08- pc4 repérage des portails et barrières

Le dossier de la consultation, quant à son contenu, est conforme aux exigences du code de l'environnement (notamment les articles R181-13 à R181-15 et D181-15-2 à D181-15-10).

Le dossier de la consultation a été complété, au fur et à mesure de leur production avec les documents suivants :

Avis des Personnes Publiques Associées (PPA):

- avis de l'ARS du 17 janvier 2025 mis en ligne le 21 janvier ;

- avis de la commune d'Ottmarsheim par délibération du 28 janvier 2025 mis en ligne le 3 février;
- avis de la commune de Rixheim par délibération du 6 février 2025 mis en ligne le 14 février ;
- avis de la commune de Baldersheim par délibération du 6 février 2025 mis en ligne le 11 février;
- avis de la commune d'Illzach par délibération du 17 février 2025 mis en ligne le 25 février;
- avis de la commune de Sausheim par délibération du 17 février 2025 mis en ligne le 28 février;
- avis de la commune de Battenheim par délibération du 5 mars 2025 mis en ligne le 11 mars;

Avis de la MRAE et réponse du pétitionnaire :

- avis de la MRAE du 20 février 2025, mis en ligne le 21 février ;
- réponse du pétitionnaire du 18 mars 2025 mis en ligne le 19 mars.

Questions du commissaire enquêteur, réponses et compléments du pétitionnaire :

- document sous forme de tableau adressé à SOPREMA le 31 janvier 2025 ; réponses reçues le 5 mars et mises en ligne le 8 mars.

Documents relatifs aux deux réunions publiques des 6 février et 22 avril 2024 :

- présentation du projet SOPREMA ;
- Compte-rendu de la réunion publique.

Informations complémentaires du porteur de projet:

- documents en réponse aux contributions du public portées sur le site internet de la consultation

L'ensemble des documents mis en ligne, au fur et à mesure de leur production a permis au public de suivre l'avancement des réflexions et des échanges sur le projet.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :Sur le dossier de demande d'autorisation environnementale :

Globalement, le dossier est conforme sur la forme aux exigences réglementaires quant au contenu de l'étude d'impact mis à part le volet « bilan carbone et gaz à effet de serre » prévu au 5°-f de l'article R122-5 CE qui n'a pas été analysé. Sur ce point l'étude d'impact indique laconiquement, sans autres précisions ni quantifications : « le projet et les choix retenus contribuent à réduire les émissions carbone et GES » (cf étude d'impact p90). Il est à noter qu'un des principaux enjeux du site à son origine était lié à son caractère boisé (forêt de la Harth) et son cortège d'espèces végétales et animales dont certaines protégées. Ce point est considéré comme traité au travers du permis d'aménager délivré à la suite d'une enquête publique fin 2023/début 2024. La Société Holding SOPREMA reprendra à son compte certaines des mesures d'accompagnement demandées dans le permis d'aménager. En ce qui concerne la justification du site choisi, la Société invoque :

- une situation en zone industrielle, éloignée des premières habitations ;
- la taille et la géographie du site, avec réserve foncière pour extension avec une unité de recyclage;
- la proximité d'un carrefour autoroutier (A35 et A36) pour l'Allemagne, la Suisse et la France, avec peu de trafic sur l'accès au site via la RD39 limitant l'impact du trafic des poids-lourds ;
- une desserte ferroviaire permettant à terme de réduire les émissions de GES dans l'atmosphère.

Ces points constituent indéniablement des critères justifiant le choix d'implantation du site qui présente beaucoup d'atouts en terme de desserte. De ce fait, aucune analyse d'un site alternatif n'apparaît dans le dossier.

Il est à noter que le dossier comprend un volet « déclaration loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0-2 de la nomenclature de l'article R214-1 CE. Cette rubrique concerne le principe de gestion des eaux pluviales par infiltration dans le sol. Les ouvrages de collecte et de stockage des eaux de voirie servent aussi de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. La capacité de stockage des bassins est proche du volume nécessaire en cas d'incendie. **De ce fait, en cas de forte pluie, le volume de réserve disponible en cas d'un incendie pourrait ne pas être suffisant (moins de 1000 m³ disponible en cas de pluie centennale) . Une attention particulière devra être portée sur ce point, notamment en maintenant en permanence les capacités d'infiltration du dispositif. Par ailleurs, il manque le dossier de déclaration pour les 3 piézomètres de surveillance de la nappe souterraine prévue au projet. Le dossier devra être complété sur ce point pour permettre d'intégrer les prescriptions adéquates dans l'autorisation (caractéristiques dimensionnelles des piézomètres, implantations, paramètres de surveillance de la qualité de l'eau).**

Les modalités d'accès de l'usine à la RD39 interrogent car elles apparaissent à priori peu sécurisées. Aucun aménagement particulier n'est en effet prévu à cet endroit tel que tourne-à-gauche, feux tricolores, rond-point ou voies d'insertion dans le trafic. Seul est prévu un débouché perpendiculaire à la RD avec un stop. A cet endroit, la RD39 est rectiligne et la visibilité est bonne mais les véhicules roulent vite, ce qui pourrait être accidentogène. La communauté européenne d'Alsace (CEA), gestionnaire de la RD a validé ce dispositif (cf annexe 3-3). **Ce point sera nécessairement à revoir si un projet d'extension de l'usine ou la création d'une nouvelle activité sur le reste du parcellaire devaient voir le jour. La CEA devra être consultée à nouveau à ce moment là. La réalisation rapide de l'embranchement ferroviaire pour la desserte de l'usine, en réduisant le trafic des poids-lourds contribuerait également à la réduction du risque d'accident routier.**

Concernant l'étude de danger, elle conclut à une absence de dangers. Les différentes simulations réalisées (incendie, explosion, fuites de produits) montrent que les impacts sont cantonnés dans les limites parcellaires de l'usine. L'étude comporte néanmoins une demande de dérogation aux MTD concernant la valeur limite d'émission (VLE) sur les rejets gazeux principalement constitués de pentane (2 isomères : iso-pentane et cyclopentane) (110 mg/Nm3 en Ctot pour les COV (au lieu de 20 mg/Nm3 prévu par les MTD). L'argumentaire développé pour cela est basé sur:

- un bilan négatif en terme d'émission de GES en cas de mise en œuvre d'un traitement thermique utilisant du gaz par rapport à une absence de traitement (solution retenue), le pentane ne faisant pas l'objet d'une classification liée au PGR ;
- un coût de traitement prohibitif ;
- l'innocuité des gaz émis sur la santé publique (absence de valeurs toxicologiques de références pour les gaz en question).

La lecture du dossier m'a conduit à poser un certain nombre de questions et à demander des compléments au pétitionnaire.

Sur le dossier de demande de permis de construire:

Le dossier est conforme aux exigences des articles R123-8 CE et R431-4 et suivants CU. Il respecte les prescriptions du règlement du lotissement dont plusieurs articles renvoient au PLU de la commune de Sausheim (cf pièce annexe P10 de l'étude d'impact). Le règlement reprend également les prescriptions applicables directement aux parcelles du lotissement dans le cadre de l'autorisation d'aménager délivrée à la société SAS ARMAU. Ces prescriptions portent notamment sur la gestion des eaux pluviales et la préservation de certaines parties de l'ancienne zone boisée. Il est à noter que le dossier (cf pièce PC4 – volet paysager) ne décrit pas les cheminées prévues (matériau, couleur(s)). **Il conviendra de préciser ce point.** Hormis cela, le dossier n'appelle pas de remarques particulières en première lecture. **Il conviendra néanmoins que, le cas échéant, l'autorisation environnementale et/ou le permis de construire qui**

sera(ont) délivrée(s) à la société Holding SOPREMA à l'issue de la procédure reprenne les prescriptions la concernant sur ses parcelles et les travaux prévus et actuellement imposées à l'aménageur dans les AP du 23 février 2024, 7 novembre 2024 et 23 décembre 2024 (cf annexe3-2). Parallèlement, une nouvelle modification de l'arrêté concernant la SAS ARMAU pourrait être nécessaire afin que les obligations des uns et des autres soient bien précisées. La SAS ARMAU devra conserver à son compte les obligations de boisements compensateurs et autres actions de gestion forestière en dehors du site de la zone d'aménagement.

1-1-7 Avis de l'Autorité Environnementale:

Le projet étant soumis à évaluation environnementale en application du I et de la rubrique 1-a de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale a été consultée le 19 décembre 2024 par le Préfet du Haut-Rhin sur le projet de construction d'une usine de fabrication de panneaux isolants en mousse de polyuréthane conformément à l'article L122-1-V du Code de l'Environnement. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand-Est a rendu son avis le 20 février 2025 qui a été mis en ligne sur le site de la consultation le 21 février 2025. Conformément à la réglementation, la Holding SOPREMA a produit un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe reçu le 18 mars 2025. Ce mémoire a aussitôt été mis en ligne sur le site internet de la consultation.

Dans son avis, la MRAe considère que le pétitionnaire aurait dû procéder à une actualisation de l'étude d'impact du lotissement industriel et non élaborer une étude d'impact propre qui ne répond pas à l'ensemble des obligations réglementaires de contenu d'une telle étude. Les insuffisances relevées portent sur :

- l'insuffisance de prise en compte de l'environnement et de la santé;
- le défaut de bonne information du public par le dossier mis en consultation.

La MRAe recommande au pétitionnaire principalement de procéder à:

- l'actualisation de l'étude d'impact du lotissement industriel afin que le public ait une vue d'ensemble du projet. Les éléments demandés figurent à l'article 23UF du règlement du lotissement. Certains des éléments demandés figurent au dossier mais il manque encore:
 - une étude faune-flore;
 - une étude du dimensionnement des énergies renouvelables;
- la présentation des solutions alternatives, la justification environnementale du projet et un bilan environnemental de fonctionnement des installations similaires que le pétitionnaire exploite, par exemple sur son site de Saint Julien du Sault dans l'Yonne ;
- la limitation et la surveillance des rejets atmosphériques ;

- l'élaboration et les modalités de mise en œuvre d'un plan d'amélioration continue visant à réduire d'une part les émissions atmosphériques et d'autre part les déchets ;
- le report modal des approvisionnements et expéditions ;
- la présentation des émissions de gaz à effet de serre incluant toutes les émissions;
- la prise en compte des mesures en faveur de la biodiversité et des milieux et, le cas échéant, la proposition de mesures complémentaires;
- la prise en compte du risque de propagation d'un incendie par envol de brandons et d'exposition des populations au risque toxique dans les bâtiments riverains.

L'Ae rappelle par ailleurs les recommandations qu'elle a formulées dans son avis précédent n°2023APGE100 du 12 septembre 2023, concernant l'aménagement du lotissement industriel, ainsi que l'avis rendu par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Grand Est, en date du 11 octobre 2023 et demandant à ce que les engagements et plans de gestion des sites compensatoires délocalisés soient précisés, et recommande au pétitionnaire de veiller à leur bonne prise en compte, en lien avec la SAS ARMAU qui a porté ce projet d'aménagement.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Dans son avis, la MRAe fait le lien entre le présent dossier et le dossier du permis d'aménager la zone d'activité sur laquelle SOPREMA projette de s'installer, occupant ainsi la totalité de la zone avec son usine et une réserve foncière pour un développement futur. L'aménageur de la zone (la SAS ARMAU) a bénéficié d'une autorisation environnementale en bonne et due forme délivrée après enquête publique. Les obligations imposées à l'aménageur ne sont à priori pas opposables à la Holding SOPREMA sauf celles qui sont reprises dans le règlement du lotissement et qui concernent directement les parcelles du projet.

Dans sa réponse à l'avis de la MRAe, en remarques préliminaires, la Holding SOPREMA considère que l'actualisation de l'étude d'impact de la zone d'activité incombe à la SAS ARMAU, que l'entreprise projette de s'installer sur un terrain viabilisé et défriché qui n'est plus proche d'un état naturel. Son projet d'usine ne génère aucun impact supplémentaire sur la biodiversité et le milieu naturel.

Commentaires du commissaire enquêteur:

*On ne peut pas dire que le projet d'usine soit sans aucun impact supplémentaire sur la biodiversité et le milieu naturel car le terrain d'implantation actuel, certes en grande partie défriché, est encore inoccupé. **L'implantation d'une usine aura nécessairement des incidences pendant la phase travaux, puis exploitation.***

Volet faune-flore de l'étude d'impact :

Dans la suite de sa réponse, La Holding SOPREMA a joint un compte-rendu de visite du site de mars 2024 ayant pour objet de faire un état faune-flore post-défrichement avant implantation de l'usine. Il y est notamment relevé un certain nombre de manques sur les nids et nichoirs à mettre en place, sur les hibernaculums favorables aux reptiles à mettre en place (une dizaine) en compensation du défrichement ainsi que sur la présence de végétaux exotiques envahissants à traiter. L'entreprise considère par ailleurs, qu'hormis l'actualisation de l'inventaire faune-flore post-défrichement, ce qui est fait, il n'est pas nécessaire de compléter l'étude d'impact réalisée dans l'année suivant l'étude d'impact de la SAS ARMAU.

Commentaires du commissaire enquêteur:

*L'étude faune-flore jointe complète le relevé écologique de la zone du projet état des lieux avant réalisation du projet (état post-défrichement) mais n'indique pas si cet état des lieux intermédiaire est de nature à modifier l'analyse de l'impact du projet. Il y a une insuffisance sur ce point. Dans le même ordre d'idée, l'étude complémentaire suggère l'implantation d'hibernaculums dans la zone où serait prévu le raccordement ferroviaire de l'usine (en bordure sud du parcellaire). Ce point avait fait l'objet d'une question du commissaire enquêteur (cf question n°7 du document « questions du commissaire enquêteur et réponses et compléments du pétitionnaire » figurant au dossier mis en consultation) à laquelle la Holding SOPREMA a répondu que les hibernaculums seront intégrés aux aménagements paysagers et que leur implantation sera définie pour ne pas être impactés par la réalisation de l'embranchement ferroviaire. Au final, l'entreprise a répondu à la moitié de la commande (complément de la partie état des lieux initial de l'étude d'impact) mais il manque la partie « analyse de l'impact du projet ». **L'étude faune-flore complétée reste donc incomplète sur l'analyse des impacts du projet.***

Articulation avec les documents de planification (PRPGD)

La Holding SOPREMA précise que les déchets de polyuréthane seront incinérés ou recyclés. Elle précise qu'elle travaille actuellement à un procédé permettant la fabrication de polyol à base de mousse de polyuréthane recyclé (projet RECYPOL, lauréat d'un appel à projet de l'ADEME).

Commentaires du commissaire enquêteur:

*La réponse de la Holding SOPREMA est satisfaisante est ce qui concerne les orientations du PDPGD Grand-Est. **Si la Holding SOPREMA décidait finalement d'implanter une unité de recyclage de mousse de polyuréthane sur sa réserve foncière à l'ouest de son usine cela irait bien entendu encore plus dans le bon sens (cf objectif 3 du PDPGD de promotion de l'économie circulaire).***

Solutions alternatives et justifications du projet :

La Holding SOPREMA considère qu'elle s'implante sur un terrain qui est un terrain à vocation industrielle (cf PLU) qui n'est plus un « espace boisé et d'activités ludiques et sportives ». La justification du choix de cette parcelle est développé dans l'étude d'impact (cf p106). **Il n'est pas proposé de solution alternative d'implantation.**

Commentaires du commissaire enquêteur:

*Dans sa réponse, la Holding SOPREMA n'indique pas pourquoi elle n'a pas recherché d'autre(s) implantation(s) possiblement moins impactante(s). **Le projet retenu conduit à de l'artificialisation qui aurait pu, peut-être être évitée si un accord avec l'usine Peugeot voisine avait été envisagé. Il semble en effet que Peugeot dispose de surfaces non utilisées qui auraient peut-être pu convenir pour ce projet.***

Bilan de fonctionnement des installations à relocaliser et perspectives d'évolution pour le nouveau site industriel:

La Holding SOPREMA indique que son projet de relocalisation en France concerne une activité réalisée actuellement par un fournisseur à l'étranger et qu'elle ne dispose d'aucune donnée environnementale permettant de rédiger un bilan de fonctionnement.

Commentaires du commissaire enquêteur:

Il n'y a aucun élément permettant de formuler un commentaire sur cette réponse sibylline.

Rejets atmosphériques et risques sanitaires:

La Holding SOPREMA précise que la période d'analyse de la qualité de l'air dans le secteur du projet (18 janvier-18 février 2022) était très courte et pas généralisable sur une année (période de mesure plutôt défavorables pour les gaz de combustion et particules à cause du chauffage et pour les conditions météorologiques). Les émissions futures du projet ont été évaluées par extrapolation de campagnes d'analyse d'une unité industrielle en fonctionnement, uniquement pour les émissions en COV ne faisant l'objet d'aucun traitement. L'industriel demande que soit fixée une limite d'émissions en COV à 110 mg/m³ en dérogation à la valeur de 20 mg/m³ fixées par les MTD. Les émissions gazeuses feront l'objet d'un programme de surveillance avec mesure en continu des émissions en COV (sondes de mesure aux cheminées) et report en salle de contrôle permettant une action corrective si nécessaire. Pour les filtres de dépoussiérage : sondes de mesure du différentiel de pression amont-aval des filtres en cas de percement. Une maintenance annuelle préventive réduira les risques de défaillance et de panne.

Le coût du projet est évalué à 65 millions € HT ou 75 millions € TTC. Pour le traitement des COV, deux procédés ont été étudiés : adsorption sur charbon actif (2,8 millions € HT d'investissement et 10,9 millions € HT/an d'exploitation – oxydation thermique (9,4 millions €

HT d'investissement et 3,65 millions €/an d'exploitation). La solution la plus économique représente 13 % du coût total du projet et 30 % des coûts d'exploitation. L'analyse technico-économique ne précise pas l'impact sur le coût du produit fini qui dépend aussi du coût des matières premières, fluctuant suivant les cours du marché

Commentaires du commissaire enquêteur:

La période au cours de laquelle ont été faites les mesures de l'état des lieux de la qualité de l'air (janvier/février 2022) était une période plutôt défavorable (situation globalement anticyclonique avec faibles températures et peu de vent) entraînant des phénomènes de stagnation des masses d'air et donc une moindre dispersion des polluants atmosphériques. En ce qui concerne le suivi des mesures de COV et de poussières émises par l'usine, les dispositifs de contrôle prévus paraissent satisfaisants. En ce qui concerne l'impact d'un traitement des COV susceptibles d'abaisser leur teneur à 20 mg/Nm³ au lieu de 110 mg/Nm³, la Holding SOPREMA ne répond pas à la question posée. Un coût de traitement étant, par essence, toujours prohibitif pour un industriel et **faute de réponse plus précise, il est impossible, pour un citoyen d'apprécier le sur-coût (prohibitif ou non) sur le produit fini**. De plus, le dossier n'apporte pas d'éléments d'appréciation entre le coût du traitement des COV et le coût de leur impact sur la santé publique. A cet égard, les études disponibles concernant le MDI (Diisocyanate de diphénylméthane) n'ont apporté aucune conclusion sur d'éventuels effets génotoxiques, cancérigènes ou de toxicité sur la reproduction pour l'homme. Seuls des effets en cas d'exposition aiguë sont relevés (cf Wikipédia). A ce stade, **le bien fondé d'une demande de dérogation conduisant à ne prévoir aucun traitement pour les COV peut être retenu provisoirement, faute d'éléments documentés sur les impacts en matière de santé publique. Le traitement des poussières par filtres à manche paraît, lui, satisfaisant. On notera cependant que le bilan du traitement envisageable en matière d'émissions d'équivalent-CO₂ est plutôt à l'avantage d'une absence de traitement**. La question du bilan global de l'usine sur le volet « gaz à effet de serre » a également fait l'objet d'une question du commissaire enquêteur (cf question n°10 du document « questions du commissaire enquêteur et réponses et compléments du pétitionnaire » figurant au dossier mis en consultation) à laquelle la Holding SOPREMA renvoie à sa réponse à l'avis de la MRAe.

Je me suis livré à un calcul approché du sur-coût d'un traitement des COV par oxydation thermique (solution globalement la moins onéreuse en investissement/exploitation). **Ce sur-coût est de l'ordre d'une dizaine de % du coût final du produit sortie d'usine, ce qui ne paraît pas exorbitant à priori**.

Dans ces conditions, compte tenu de l'absence de données sur les effets toxicologiques et d'impact sur la santé des COV émis par l'usine (absence de VTR spécifique), je proposerais que soit autorisée l'absence de traitement des COV (avec néanmoins fixation d'une norme limite d'émission de 110 mg/Nm³ prévue par la réglementation) pendant un temps limité (par exemple 5 ans). A l'issue de cette période, ou si un nouveau dossier était présenté (par exemple pour une extension de l'usine ou la création d'une unité de recyclage de polyuréthane), un nouvel état de la connaissance et

des techniques disponibles serait réalisé afin d'adapter au besoin les prescriptions en la matière.

Performances épuratoires

La Holding SOPREMA indique que seuls les panaches de particules PM_{2,5} sont susceptibles d'atteindre la limite de zone urbanisée de Rixheim pour des concentrations variant de 0,02 à 0,04 µg/m³, 125 fois inférieurs à l'objectif de l'OMS.

Commentaires du commissaire enquêteur:

Au même titre que les poussières (traitées par filtre à manche avant émission), les zones résidentielles de Rixheim seront également impactées par des COV. A noter que le site de l'usine se situe dans un contexte déjà impacté par des pollutions atmosphériques provenant notamment du trafic routier (proximité d'un nœud autoroutier et logistique) et d'industries (Peugeot)

Risques d'entraînement de poussières dans les eaux pluviales:

La Holding SOPREMA indique que ce risque a été étudié pour les apports provenant de la circulation des véhicules sur la base d'hypothèses (1000 véhicules-jour) 16 fois supérieures au futur trafic de l'usine. L'incidence des MES dans les eaux pluviales sur la qualité des eaux souterraines conduirait à une concentration plus de 15 fois inférieure au seuil limite de qualité de l'eau potable. L'ajout d'un flux supplémentaire drainé par les eaux de toiture (non quantifiable selon l'entreprise) augmentant d'un facteur 2,25 les surfaces drainées par extrapolation n'aura pas d'incidence sur les conclusions de l'étude d'impact. Les hypothèses ne prennent pas en compte le pouvoir épuratoire du sol

Commentaires du commissaire enquêteur:

*Les émanations de poussières de l'usine en fonctionnement sont susceptibles de provoquer des retombées sur les toits de l'usine et les zones de voirie avec des risques d'entraînement par les eaux pluviales, se rajoutant aux poussières générées par le trafic sur les voiries. A priori le risque pour la nappe souterraine paraît limité en raison du pouvoir épurateur du sol combiné à une profondeur de nappe assez importante de l'ordre de 20 m. **Il conviendra cependant d'intégrer ce paramètre dans le suivi de la qualité des eaux souterraine à prévoir au niveau des 3 piézomètres de surveillance prévus.***

Approche IEM

La Holding SOPREMA indique dans sa réponse que l'ARS a émis un avis favorable au projet dans son avis et que l'étude d'impact se devait d'être proportionnée à la dangerosité des substances émises. Le porteur de projet précise que l'approche IEM n'a pas été retenue en absence de VTR spécifiques aux futures émissions empêchant la caractérisation du risque sanitaire. Ce choix a été validé par l'ARS.

Commentaires du commissaire enquêteur:

Selon l'INRS (https://www.inrs.fr/publications/bdd/vlep/SubstanceVLEPAG.html?refINRS=VLEP_SUBSTANCE_441) la Valeur Limite d'exposition professionnelle du pentane dans l'air (n° CAS 109-66-0) (VLEP-8h) est de 1000ppm ou 3000mg/Nm³. Cette valeur concerne les travailleurs susceptibles d'être en contact direct du produit. Cette limite est bien supérieure à la teneur limite proposée pour les émissions aux sorties des cheminées de l'usine (110 mg/Nm³). **D'après les données épidémiologiques disponibles, si la valeur limite d'émission atmosphérique est bien respectée en toute période, il ne devrait pas y avoir de danger pour la population environnante.**

Evaluation quantitative des risques :

La Holding SOPREMA indique que le risque pour la santé des populations a été estimé sur la base d'un flux maximal de COV émis soit 0,76 g/s, supérieur au flux réglementaire. L'impact a donc été calculé sur la base d'une situation de refus de dérogation. En l'absence de VTR pour les agents gonflants, seul un scénario professionnel a été retenu. Dans une approche de scénario résidentiel, le quotient de danger (QD) le plus élevé serait de 0,005, soit plus de 200 fois inférieur à la valeur empirique de 1.

Commentaires du commissaire enquêteur:

Il semblerait que la Holding SOPREMA n'ait pas répondu à la question de la MRAe relative à l'étude des risques sans seuil (ou cancérigènes). Il n'y a pas de calcul d'excès de risque individuel (ERI).

Incertitudes de l'évaluation des risques sanitaires :

La Holding SOPREMA précise que les agents gonflants sont identifiés comme substances font l'objet d'un programme de mesure stricte renforcé avec une mesure en continu sur les 3 cheminées. Pour les mesures de conduite d'exploitation, voir précédemment (cf rejets atmosphériques et risques sanitaires).

Commentaires du commissaire enquêteur:

La recommandation de la MRAe de demander au pétitionnaire de fournir au préfet tous les 6 mois un bilan analysé de la surveillance renforcée des émissions gazeuses (principalement pour les COV et les poussières) serait à retenir. Dans le même ordre d'idée, si la dérogation aux valeurs limites d'émission des COV est accordée, cette dérogation pourrait être limitée dans le temps et révisée le moment venu en fonction des conditions réelles de fonctionnement de l'usine, de l'évolution des conditions technico-économiques de traitement disponibles (cf. point «Rejets atmosphériques et risques sanitaires » précédent):

Les déchets :

La Holding SOPREMA précise que les poussières captées représentent 1900 t/an au maximum. Ces déchets, ajoutés aux rebus de fabrication des panneaux isolants sont destinés à être utilisés comme combustible dans l'attente d'une filière de recyclage (projet RECYPOL) permettant de produire du polyol recyclé. Un pilote industriel de cette filière sera lancé en 2025.

Commentaires du commissaire enquêteur:

On ne peut que souscrire au projet de la Holding SOPREMA en formulant le vœu que son procédé de recyclage soit opérationnel le plus rapidement possible et que son implantation soit la plus proche possible du site de Sausheim, idéalement sur la réserve foncière disponible à l'ouest de la zone.

Le trafic routier et ses impacts :

La Holding SOPREMA confirme son intention de réaliser rapidement un raccordement ferré contribuant ainsi à la réduction de ses émissions en GES. Elle indique qu'elle a engagé les discussions avec SNCF Réseau pour démarrer la procédure de raccordement au réseau. SNCF Réseau annonce un délais incompressible de 5 à 7 ans dont 3 à 4 ans pour la planification des travaux.

Commentaires du commissaire enquêteur:

Il est rappelé que le règlement du lotissement impose le raccordement ferré sauf impossibilité justifiée (cf article 22UF). Il est étonnant qu'il faille un tel délais pour réaliser un raccordement ferré somme toute techniquement assez simple. Il serait judicieux que la Holding SOPREMA intervienne auprès de SNCF Réseau pour accélérer au maximum les délais de réalisation.. Ce point pourrait devenir crucial si la Holding SOPREMA décidait finalement d'implanter une usine de recyclage des mousses de polyuréthane à proximité de l'usine de fabrication des panneaux isolants. Cette implantation aurait pour conséquence d'augmenter les besoins en flux de produits au point de rendre délicats les accès routiers à la RD 39 sans report modal sur la voie ferrée d'une partie des flux.

GES:

La Holding SOPREMA indique qu'« *il n'est pas possible pour une usine projetée d'établir à proprement parler un bilan exhaustif des émissions de GES. A ce stade, il peut uniquement être fourni des ordres de grandeur sur différents items* ». Les émissions sont évaluées à 25,7 t eqCO₂ pour la construction de l'usine et à 5353 t eqCO₂/an ou 2494 t eqCO₂/an suivant que le transport des matières premières et des produits finis est réalisé uniquement par camions ou avec recours au rail pour 100 % des principales matières premières et pour 15 % des produits finis.

Commentaires du commissaire enquêteur:

La faiblesse du dossier de la Holding SOPREMA en matière d'évaluation du bilan carbone et émissions de gaz à effet de serre du projet a donné lieu à une question du Commissaire enquêteur ((cf questions n°10 et 11 du document « questions du commissaire enquêteur et réponses et compléments du pétitionnaire » figurant au dossier mis en consultation) à laquelle la Holding SOPREMA renvoie à sa réponse à l'avis de la MRAe. **La réponse du porteur de projet sur ce point reste très insuffisante en matière de bilan des émissions de GES.** Il manque en effet le bilan des émissions relatives aux matières premières utilisées (principalement des hydrocarbures), à la fabrication des panneaux et plus généralement au fonctionnement de l'usine, au traitement des déchets et à la fin de vie de l'usine (démantèlement).

Mesures de compensation des émissions de GES :

Le porteur de projet précise que son projet intègre la mise en place de panneaux photovoltaïques et un embranchement ferré. En dehors de la protection incendie, aucune énergie fossile ne sera utilisée.

Commentaires du commissaire enquêteur:

Dans sa question n°12 au porteur de projet, le commissaire enquêteur avait demandé qu'un récapitulatif des mesures d'ERC soit fourni par l'entreprise afin de pouvoir se prononcer sur leur adéquation. Les points abordés dans la réponse de l'entreprise ne portent que sur les mesures de réduction d'impacts (sur les émissions de GES par non utilisation d'énergie fossile et le transport ferré) mais n'aborde pas le volet compensation des impacts résiduels (par exemple par l'utilisation de matières premières d'origine fossile ou par l'utilisation d'énergie électrique au-delà de l'auto-production). L'étude d'impact est faible sur ce point. **Je peux donc considérer que l'entreprise ne propose pas de mesures de compensations des impacts résiduels non évalués par ailleurs.**

Autoproduction photovoltaïque :

Le porteur de projet indique que son projet porte sur une puissance installée de 3050 kWc. La part d'autoconsommation électrique permise par ces panneaux représente environ 1/3 de la consommation annuelle de l'usine évitant ainsi l'émission de 476 t_{eq}CO₂ par an.

Commentaires du commissaire enquêteur:

Cette autoproduction d'électricité est importante pour l'usine et contribue significativement à l'évitement des impacts en matière d'émissions de GES.

Milieus naturels et biodiversité :

La Holding SOPREMA précise qu'il est du ressort du lotisseur de respecter les prescriptions figurant dans son autorisation environnementale mais qu'il reprendra à son compte

les mesures compensatoires imposées dans l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 modifié (cf annexe 3-2) dans l'emprise des terrains dont il a fait l'acquisition. Il détaille également l'ensemble des dispositions constructive et d'exploitation de l'usine minimisant son impact carbone et favorisant la biodiversité.

Commentaires du commissaire enquêteur:

La réponse de la Holding SOPREMA répond également à une question du commissaire enquêteur (cf question n°6 du document « questions du commissaire enquêteur et réponses et compléments du pétitionnaire » figurant au dossier mis en consultation). **Le permis d'aménager et/ou le permis de construire de l'usine devront reprendre celles des prescriptions imposées à la SAS ARMAU dans son autorisation environnementale. En parallèle, il conviendra éventuellement d'ajuster les obligations de la SAS ARMAU en conséquence afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur les responsabilités de mise en œuvre.**

Fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel :

La Holding SOPREMA précise que le plan d'entretien de la station d'épuration figure à l'étude d'impact (cf p144 : « Il (le dispositif d'épuration autonome) fera l'objet d'une vérification et d'un nettoyage tous les 4 ans par une entreprise spécialisée »). Par ailleurs le porteur de projet précise qu'en cas de défaillance des filtres à manche destinés à capter les poussières émises avant rejet des gaz dans l'atmosphère, les machines d'usinage générant ces poussières seront mises à l'arrêt du fait de l'accumulation de poussières non extraites.

Commentaires du commissaire enquêteur:

Les piézomètres de surveillance prévus permettront également de surveiller la qualité des eaux souterraines. En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration, il sera possible d'en voir les effets (bactériologie, azote, etc.). **Les paramètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines devront être choisis en conséquence.**

Autres enjeux (cheminées)

La Holding SOPREMA précise que les caractéristiques des cheminées sont en conformité avec les prescriptions du PLU. Elles sont décrites dans l'étude d'impact, les insertions paysagères incluant les cheminées figurent au dossier de demande de permis de construire.

Commentaires du commissaire enquêteur:

Le dossier de plans de l'usine comporte un plan des façades (pièce PC5-plan des façades) montrant l'insertion des cheminées. Les différentes vues figurant en PJ2- éléments graphiques, plans et cartes du DDAE ne figurent pas les cheminées. Ce point n'est pas non plus abordé au chapitre « impact visuel du projet » en p53 à 57 de l'étude d'impact. Le dossier de demande de permis de construire (cf notice descriptive sommaire et PC4-volet paysager) ne décrit pas non plus les cheminées (matériaux utilisés, couleurs, etc.). **Il conviendra que le**

porteur de projet précise et complète son projet sur ce point en portant une attention particulière à ce que ces éléments, en surplomb des bâtiments ne constitue pas une gêne pour la faune environnante, notamment les oiseaux ou les chiroptères, compte tenu de l'environnement boisé. Les compléments au projet devront bien entendu rester conformes au règlement du lotissement (cf pièce annexe PA10 de l'étude d'impact notamment l'article 11UF).

Remise en état et garanties financières :

La Holding SOPREMA précise qu'en cas d'arrêt d'exploitation de l'usine, la remise en état du terrain sera associée à un usage industriel conformément à son classement au PLU.

Commentaires du commissaire enquêteur:

*La demande de la MRAe conduirait à ce que le terrain soit rendu à l'état de terrain défriché correspondant à son état actuel « préalable au projet ». S'agissant d'un terrain qui sera finalement en grande partie artificialisé, il pourrait, si l'activité de SOPREMA devait s'arrêter et l'usine être démantelée, continuer à être artificialisé pour une autre activité, ce qui contribuerait à limiter une artificialisation nouvelle ailleurs. **Par contre, il serait judicieux de prévoir des garanties financières suffisantes pour éviter que le site ne devienne une friche industrielle.***

Résumés non techniques :

La Holding SOPREMA estime qu'une mise à jour de la note de présentation non technique, le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude de dangers n'est pas requise.

Commentaires du commissaire enquêteur:

Les précisions complémentaires fournies par le pétitionnaire en réponse à la MRAe auraient mérité d'être intégrées dans les différents résumés même si cela ne modifie pas sensiblement les orientations de ces documents. Cela aurait au moins permis de disposer , pour le public, de documents plus simples d'accès et exhaustifs.

Démarche ERC de l'étude de dangers :

Pour compléter son analyse de l'accidentologie, le pétitionnaire fournit une fiche accidentologie inventoriant 26 accidents récents concernant une activité comparable avec la future usine de Sausheim entre 2011 et 2023.

Commentaires du commissaire enquêteur:

*Sur les 26 accidents récents recensés, 7 concernent l'usine de Saint-Julien-du-Sault (89) comparable à la future usine de Sausheim dont 5 liés à un incendie sur ligne de production ou sur les poussières de polyuréthane (en 2012, 2014, 2016, 2017(2), 2018(2)). **Il conviendra***

donc qu'une attention particulière soit apportée sur cet aspect afin de réduire au maximum les risques d'incendie sur le polyuréthane (fabrication des panneaux et poussières collectées) ainsi que les conséquences en cas d'incendie déclaré.

Etude des effets irréversibles, létaux et létaux significatifs :

La Holding SOPREMA précise que le seuil de destruction des vitres en cas de surpression (explosion) est de 20 mbars non pris en compte pour la définition des seuils d'effet de surpression irréversibles, létaux et létaux significatifs (à partir de 50 mbars). Sur ces bases, aucune zone d'effet de surpression ne sort des limites du site.

En ce qui concerne les fumées en cas d'incendie, les simulations de dispersion indiquent que les seuils d'effet toxique du panache sont à une hauteur minimale de 15m en dehors des limites du site. Dans un périmètre de 700m autour de l'usine, seule une zone de bureaux sur 2 niveaux a été inventoriée pour une hauteur maximale de 8m.

Commentaires du commissaire enquêteur:

Les principales activités proches de la future usine sont situées au nord-est (dans l'axe des vents dominants) et au sud du site. S'il n'y a pas d'effet irréversible possible d'après les simulations de dispersion, il n'est pas exclu que des effets soient néanmoins à prendre en compte. Si un incendie devait concerner uniquement du polyuréthane, les effets devraient être limités, la combustion de cet hydrocarbure ne produisant que du CO₂ et de la vapeur d'eau. Il est à noter que la voie ferrée longeant la limite sud de l'usine est susceptible d'être impactée. Cette ligne est empruntée par des rames de TER transportant des voyageurs (ligne Mulhouse-Mülheim). Cet aspect n'est pas abordé dans le dossier.

Brandons et fumées sur les axes routiers :

La Holding SOPREMA indique que les modélisations de dispersion des fumées en cas d'incendie confirment l'absence de risque de perte de visibilité au niveau de la circulation sur la RD39. De même, le seuil de destruction des vitres à 20 mbar n'étant pas un seuil réglementaire, le comptage des trains de voyageurs sur la ligne ferroviaire ne permettra pas d'évaluer un niveau d'acceptabilité.

En cas d'incendie, il faudrait une chute complète de la toiture et l'absence d'intervention des secours pour qu'il y ait une dispersion d'éléments volatils (brandons).

Commentaires du commissaire enquêteur:

Cette problématique rejoint un point soulevé par le commissaire enquêteur dans son questionnaire à l'entreprise (question n°14 du document « questions du commissaire enquêteur et réponses et compléments du pétitionnaire » figurant au dossier mis en consultation). Il s'agit du caractère potentiellement aggravant de la présence d'un espace boisé conservé à proximité de zones sensibles de l'usine en cas d'incendie. Ce point n'a pas été pris en compte.

1-1-8 Avis des personnes publiques associées:

Les communes avaient réglementairement jusqu'au 20 février 2025 pour délibérer (délai de 2 mois après saisine pour avis qui a été faite le 19 décembre 2024)

Les personnes publiques suivantes ont exprimé leur avis sur le projet :

- **Commune de Baldersheim:**

Avis Favorable du conseil municipal (cf délibération du 6 février 2025)

- **Commune de Battenheim:**

Avis Favorable sans observation du conseil municipal (cf délibération du 5 mars 2025)

- **Commune de Hombourg:**

Avis Favorable du conseil municipal (cf délibération du 27 mars 2025)

- **Commune d'Illzach :**

Avis Favorable sous réserve que la société respecte le code de l'environnement et les décrets relatifs aux installations classées (cf délibération du 17 février 2025)

- **Commune d'Ottmarsheim :**

Avis Favorable à l'unanimité du conseil municipal (cf délibération du 28 janvier 2025)

- **Commune de Rixheim :**

Avis Favorable à l'unanimité du conseil municipal (cf délibération du 6 février 2025)

- **Commune de Sausheim:**

Avis Favorable du conseil municipal (cf délibération du 17 février 2025).

- **Communauté d'Agglomération Muhouse-Alsace-Agglomération (M2A):**

Avis Favorable à l'unanimité du conseil communautaire (cf délibération du 27 janvier 2025).

Il est à noter que les communes de Battenheim et de Hombourg ont délibéré hors délai de 2 mois.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le projet de la Holding SOPREMA reçoit un avis favorable unanime des collectivités locales consultées sans aucune observation.

- **Agence Régionale de santé :**

Avis favorable avec demande de prise en compte des éléments suivants (cf avis du 17 janvier 2025):

- mise en place d'un disconnecteur sur le point de livraison de l'eau potable à partir du réseau public en référence à la norme NF1717;
- en cas de déversement d'eau polluée ou de fuite accidentelle, des procédures devront être mises en œuvre afin d'informer et d'alerter les propriétaires de puits privés situés à l'aval hydraulique des installations et le maire de la commune de Sausheim.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il s'agit de prescriptions générales qui devront trouver leur traduction dans l'arrêté d'autorisation.

I-2. ORGANISATION et DÉROULEMENT de la CONSULTATION

1-2-1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du Tribunal Administratif de Strasbourg N° E24000125/67 du 18 décembre 2024 (cf pièce jointe n°4.1).

1-2-2 Visite des lieux

J'ai procédé à une visite des lieux les lundi 6 janvier 2025 et 11 avril 2025. Le 6 janvier, j'ai pu constater que la zone d'activité avait bien fait l'objet des premiers aménagements (voirie de desserte notamment et défrichement). En parallèle, les services de la Communauté d'agglomération de Mulhouse étaient également en train de réaliser des travaux de pose de canalisations et de câbles le long de la RD39 pour la desserte de la Zone d'activité.



Entrée de la zone d'activité (photo P. Spies – 06/01/25)



Travaux de pose de canalisations le long de la RD39
(photo P. Spies – 06/01/25)

Lors d'une deuxième visite, le 11 avril 2025, j'ai constaté que le boisement relictuel au milieu de la parcelle (zone de 1300 m² à conserver autour du chêne identifié comme support du lucane cerf-volant) était en mauvais état. Plusieurs arbres étaient déracinés en tout ou partie, probablement à cause des travaux de défrichement sur le reste de la parcelle (cf photo ci-après). **Il pourrait être judicieux de prévoir quelques plantations complémentaires avec des espèces locales afin de reconstituer le bosquet**, en application du dernier alinéa de l'article 4.3 de l'arrêté du 23 février 2024 portant autorisation environnementale du lotissement (cf annexe 3-2).

Arbre désouchés ou penchés



Bosquet conservé au milieu du terrain (photo P. Spies 11 avril 2025)

1-2-3 Définition de l'organisation de la consultation du public

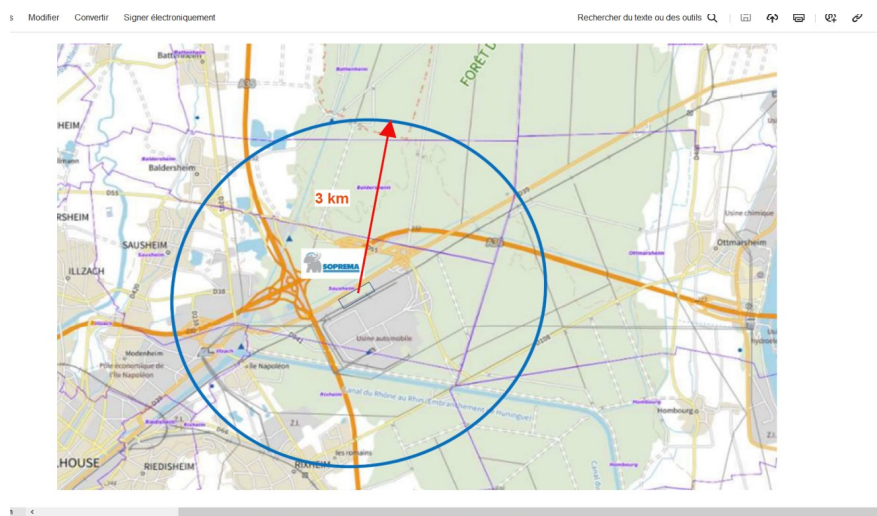
Préparation de la consultation:

Les principales étapes qui ont précédé la phase de consultation du public à proprement parler ont été les suivantes :

- 9 décembre 2024 : dépôt du dossier numérique par la société Holding SOPREMA SA sur le guichet numérique de l'environnement ;
- 10 décembre 2024 : l'inspection des installations classées de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DREAL Grand-Est informe la préfecture que le dossier est complet et régulier ;
- 10 décembre 2010 : la préfecture (M. Joël Robert) me contacte téléphoniquement pour un premier échange sur la procédure après que j'ai confirmé par courriel au TA mon acceptation de la mission ;
- 12 décembre 2024 : réunion en préfecture à laquelle je participe bien que ma désignation en tant que commissaire enquêteur n'était encore qu'officiuse. Un échange en visioconférence avec M. Decroocq de la Sté SOPREMA a permis de faire un point de la procédure et d'en fixer les principales étapes . 4 exemplaires du dossier papier ont été demandés à Soprema : pour la préfecture, l'UT DREAL, la commune siège de l'enquête (Sausheim) et pour le Commissaire Enquêteur (bien que ce ne soit pas prévu par les textes pour ce dernier) ;
- 19 décembre 2024 : lettre de la Préfecture à l'entreprise l'informant que la phase d'examen du dossier et de consultation était lancée ;
- 19 décembre 2024 : la Préfecture consulte pour avis les 7 communes du périmètre de la consultation et la communauté d'Agglomération de Mulhouse ainsi que la MRAe ;
- 20 décembre 2024 : la Préfecture consulte l'ARS Grand-Est ;
- 23 décembre 2024 : je récupère à la préfecture un exemplaire du dossier « papier » ainsi qu'une clef USB contenant les fichiers numériques de cette dernière ;
- 2 janvier 2025 : La Préfecture (Mme Alba Grenacker) me transmet pour relecture et avis le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture d'une consultation du public. Après échanges par courriel ;

- 3 janvier 2025 : arrêté préfectoral d'ouverture d'une consultation du public (cf pièce jointe n°4.2), transmission à l'entreprise avec indications sur les modalités d'affichage de l'avis de consultation (dans la presse et sur le site du projet);
- 6 janvier 2025 à 10h00: réunion en mairie de Sausheim avec M. Guy Omeyer, Maire, M. Tristan Dénéchaud, Directeur Général des Services et Mme Adloff, du service urbanisme de la ville pour présentation de la procédure (nouvelle) et organisation matérielle de la première réunion publique et des permanences.
- 21 janvier 2025 : réunion au siège de la Holding SOPREMA SA pour présentation du site internet de la consultation « Préambules » et pour l'organisation de la première réunion publique du 6 février 2025 – validation du site internet par mes soins permettant son ouverture au public le premier jour de la consultation ;
- 10 mars 2025 : La Préfecture (Mme Alba Grenacker) me transmet pour relecture et avis le projet d'avis de consultation du public modifié incluant la date de la deuxième réunion publique réglementaire (le mardi 22 avril 2025 à 19h00 en mairie de Sausheim). Je valide le projet d'avis ;
- 11 mars 2025 : le deuxième avis de consultation du public est notifié par la préfecture au commissaire enquêteur et à l'entreprise ;
- 12 mars 2025 : mise en ligne du deuxième avis de consultation ;
- 13 mars 2025 : affichage du 2ème avis de consultation sur le site du projet.

Le périmètre de l'enquête recouvre 7 communes situées dans un rayon de 3km autour du site du projet : Bartenheim, Battenheim, Hombourg, Illzach, Ottmarsheim, Rixheim et Sausheim (cf article 1er de l'arrêté préfectoral du 3/01/2025).



Rayon d'affichage de l'enquête (carte extraite du DDAE)

Le siège de la consultation est à la mairie de Sausheim. Le dossier de consultation « papier » étant consultable au centre technique municipal de Sausheim où le commissaire enquêteur a assuré 2 permanences. A cette occasion, j'ai pu vérifier que le dossier « papier » de la consultation a été régulièrement mis à jour des différentes contributions et avis reçus et mis en ligne par ailleurs sur le site internet de la consultation.

J'ai procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête le 31 janvier 2025, sur les panneaux d'affichage des 7 communes et sur le terrain (cf pièce jointe n°4-4). J'ai pu constater que les avis étaient affichés (sauf à Battenheim) mais pas toujours dans des endroits facilement accessibles au public ni dans une présentation qui attirerait l'attention. Après contact avec la mairie de Battenheim, j'ai pu constater le 17 février que l'avis avait été publié via le tableau numérique interactif devant la mairie.

Par ailleurs, seule la commune de Sausheim a inséré un encart sur son site internet, à la rubrique « actualités » ainsi qu'en p4 dans son bulletin municipal (n°443) de février 2025.

Modalités d'organisation des permanences du Commissaire enquêteur :

L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2025 a fixé comme suit les permanences du Commissaire Enquêteur au centre technique municipal de Sausheim:

- le lundi 17 février 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 25 avril 2025 de 14h00 à 16h30.

1-2-4 Information du public :

Par voie de presse :

Conformément à la réglementation l'avis d'ouverture de la consultation est paru dans les éditions du 10 janvier 2025 des journaux « L'Alsace » et « les dernières nouvelles d'Alsace ». Une deuxième insertion a eu lieu le 14 mars 2025 dans les mêmes journaux pour informer le public de la date de la deuxième réunion publique (cf pièce jointe 4-3)

Par affichage :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, l'avis de consultation du public a été affiché sur le tableau d'affichage accessible au public des communes de Baldersheim (constaté le 31/01/2025), Hombourg (constaté le 31/01/2025), Illzach (constaté le 31/01/2025) Ottmarsheim (constaté le 31/01/2025), Rixheim (constaté le 31/01/2025) et Sausheim (constaté le 31/01/2025)) (cf pièce jointe n°4-4).

En ce qui concerne la commune de Battenheim, Le tableau interactif devant la mairie ne comportait pas l'information de la consultation (constaté le 31/01/25). Après contact

téléphonique avec la mairie de Battenheim, j'ai pu constater le 17 février que l'avis avait été publié via le tableau numérique interactif devant la mairie.

Le deuxième avis de consultation informant le public de la date de la deuxième réunion publique a également été affiché sur le tableau réglementaire des communes (constaté le 11 avril 2025) (cf pièce jointe n°4-4).

Les affichages ont été maintenus pendant toute la durée de l'enquête.

Sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin:

L'avis d'enquête publique a été porté sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin (www.haut-rhin.gouv.fr) rubrique Actualites/Consultation-du-public. Pour le dossier de la consultation, le site de la préfecture renvoie sur le site dédié à la consultation à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/5903>.

Par affichage sur le terrain :

Dès le 9 janvier 2025, une affiche, conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, a été apposée par les soins de l'entreprise Holding SOPREMA sur le terrain, près de l'entrée de la zone d'activité en bordure de la RD39, en limite de propriété (grillage). Des photographies de cet affichage ont été transmises à la préfecture et à moi-même le même jour. Cet affichage a été constaté de visu par mes soins lors de ma visite sur le terrain le 31 janvier 2025 (cf photos en pièce jointe n°4-4). Le deuxième avis de consultation du public a été affiché le 13 mars 2025.

Autres mesures de publicité :

Seule la commune de Sausheim a publié une annonce sur la page d'accueil de son site internet à la rubrique « actualités » (cf pièce jointe n°4-4). Par ailleurs, seule la commune de Sausheim a inséré un encart en p4 dans son bulletin municipal (n°443) de février 2025.

1-2-5 Réunions publiques d'information:

Comme le prévoit la réglementation, deux réunions publiques ont été organisées en mairie de Sausheim. Les documents de présentation et le compte-rendu ont été mis en ligne sur le site internet de la consultation.

- **Première réunion publique le 6 février 2025** dite d'« ouverture ». Peu de personnes y ont assisté. Les principales questions et observations ont porté sur :
 - le défrichement d'une partie de la forêt de la Hardt occasionné par l'aménagement de la zone ;
 - La desserte routière et ferroviaire de l'usine ;

- les dangers liés au fonctionnement de l'usine à la fois pour les employés et pour l'extérieur.
- **Deuxième réunion publique le 22 avril 2025** dite de « clôture ». Cette réunion a rassemblé encore moins de personnes que la première. Les questions et observations ont porté sur :
 - les mesures prises pour éviter les incendies (notamment au niveau des silos de poussières de polyuréthane) ;
 - le devenir des déchets (poussières et copeaux) ;
 - la caractérisation par screening des polluants qui seront émis par l'usine ;
 - la réalisation de sondages de sol après le défrichement pour vérifier que l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux de pluie est conservée ;
 - échéance du raccordement ferroviaire.

I-3. OBSERVATIONS du PUBLIC

1-3-1 Observations recueillies sur le site internet de la consultation

Une seule contribution a été portée sur le site internet de la consultation.

1-3-2 Observations recueillies via la messagerie de la préfecture

Une seule contribution a été transmise par cette voie. Elle a été portée en tant que contribution sur le site de la consultation de manière anonymisée.

1-3-3 Observations recueillies par courrier postal :

Aucune contribution écrite n'a été reçue par ce biais.

1-3-4 Public reçu au cours des permanences

Au cours de mes permanences, je n'ai reçu aucune personne.

1-3-5 Analyse comptable

2 contributions reçues

1-3-6 Analyse thématique

Les contributions recueillies n'ont formulé aucun avis sur le projet. Elles ne comportaient que des questions au pétitionnaire ;

1/ impact sur la faune et la flore: quel impact du projet sur la petite faune (clôtures aménagées pour faciliter les déplacements)?

2/ impact sur la circulation (RD39): incidences sur la circulation des PL et VL sans et avec transport ferré (à quelle échéance)? Déplacements du personnel (domicile-travail)

3/ impact des rejets gazeux sur la qualité de l'air:

- nature des COV émis et justification de l'absence de risques pour la population

- préciser les valeurs limites d'émissions demandées pour les COV et justification de la demande de dérogation aux MTD

4/ étude de dangers:

- quelle surveillance des émissions de COV émis et que se passe t'il s'il y a dépassement de la limite réglementaire? Ce point pourrait aussi être élargi aux poussières.

- analyse de risques (dépotage, mélange, fabrication)

1-3-7 Questions posées par le commissaire enquêteur

La lecture du dossier de la consultation m'a amené à poser un certain nombre de questions au porteur de projet (cf annexe 3-4). Ces questions étaient les suivantes, regroupées ci-après par thématiques (le numéro des questions renvoie au questionnaire proprement dit tel qu'il a été versé sur le site internet de la consultation avec les réponses du porteur de projet):

A- nature et biodiversité :

7 - Le projet prévoit l'implantation de plusieurs hibernaculums pour la préservation des reptiles dont certains le long de la voie ferrée. Ceux-ci ne sont-ils pas impactés par la réalisation de l'embranchement ferroviaire à venir ?

B- eau et pollution :

2 - Il est indiqué que le dossier relève de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau (régime de la déclaration) pour la réalisation d'un réseau de 3 piézomètres. Or l'annexe 3 à l'étude d'impact ne porte que sur la rubrique 2.1.5.0.2. pour le rejet d'eau pluviale. Qu'en est-il sur ce point ?

3 - En quoi le fait que le toit de la nappe soit localisé à plus de 20 m de profondeur exclut-il le risque de pollution (pollution par imprégnation du sol puis transfert par relargage/percolation vers la nappe) ?

6 - Pouvez-vous préciser celles des prescriptions de l'AP autorisant le lotissement que vous reprenez à votre compte. Notamment l'article 2 de l'AP du 07/11/24 demande à ce que des sondages complémentaires soient réalisés au droit des futurs emplacements des ouvrages d'infiltration pour confirmer la qualité des sols. Ces sondages ont-ils été réalisés et si oui, quels en ont été les résultats ?

8 - Il n'est pas prévu de traitement des eaux pluviales (notamment des eaux de ruissellement sur voiries). Le calcul prend en compte l'abattement de la pollution dans le cas d'une infiltration par fossés enherbés. Or ici, l'infiltration se fera dans un bassin dédié et non pas en fossés. Sera-ce suffisant pour abattre la pollution, y compris en cas de collecte d'eau d'extinction d'un incendie, voire en cas de déversement accidentel sur la voirie ? Ne faudrait-il pas interposer un séparateur d'hydrocarbures entre le bassin de stockage prévu dans le coin sud-ouest de l'usine et le bassin d'infiltration ?

C- Rejets gazeux :

9 - Concernant les rejets gazeux, il n'est pas prévu de traitement particulier pour réduire les émissions de COV du process. Le tableau en page 6 de l'annexe 6 -demande de dérogation - laisserait penser que le dépoussiéreur aurait une certaine efficacité sur l'abattement des COV (pentane) : 110 mgC/Nm³ en entrée et 20 mgC/Nm³ en sortie. Cette interprétation est-elle juste ? Si c'est le cas, serait-il envisageable de regrouper les rejets gazeux actuellement prévu par 3 cheminées sur une seule équipée d'un filtre à manche pour profiter de l'effet d'abattement sur les COV, je suppose par adsorption sur les poussières ?

D- bilan carbone, énergie et GES :

1 - L'étude d'impact indique qu'aucune énergie fossile ne sera consommée et vise un objectif d'autonomie énergétique par la production d'énergie renouvelable. Or, la promesse de vente du 12/06/2024 prévoit la réalisation des raccordements du site aux réseaux dont le gaz pour 3 500kW. N'y a-t-il pas contradiction ?

4 - L'usine produira des panneaux isolants permettant donc, par destination, la réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments mais elle utilisera pour cela des produits issus de la pétrochimie. Pour être encore plus « bas-carbone », l'usine, n'aurait-elle pas pu envisager fabriquer des panneaux biosourcés ?

5 - Quelle proportion de la consommation annuelle d'électricité sera t'elle couverte par les panneaux photovoltaïques ?

10 - L'étude indique pour l'impact du trafic (gaz d'échappement) « En absence de données précises, la quantification de ces rejets est impossible » et sur le volet « gaz à effet de serre » - « Il n'est donc pas possible pour une usine projetée d'établir un bilan des émissions de GES ». SOPREMA exploite déjà des usines similaires. Il doit y avoir des données disponibles sur ces

sujets (études nationales au besoin). Précisez aussi l'impact sur ces paramètres du recours au transport ferré projeté.

11 - La conclusion est : « le projet et les choix retenus contribuent à réduire les émissions carbone et GES ». Il serait pertinent d'apporter des éléments quantifiés sur ces deux plans (cf question précédente). Pour rappel, le contenu de l'étude d'impact doit comporter une analyse : «...5°/... f-Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique » (cf art R122-5 du Code de l'environnement)

F- bilan des impacts du projet

12 - Un récapitulatif des mesures d'ERC des impacts sur l'environnement aurait été bien venu. A ce stade, il n'est pas possible de se prononcer sur l'adéquation entre impacts résiduels et compensations.

E- étude de danger :

13 - Ne manque-t-il pas la prise en compte du (ou des) transformateur(s), des panneaux photovoltaïques et du trafic des véhicules légers (VL) ?

14- La proximité d'un espace boisé conservé à proximité de zones sensibles (aires de dépotage, cuverie de matières premières, hall de production) ne constitue-t-elle pas un facteur aggravant en cas d'incendie ?

1-3-8 Compte-rendu des observations et propositions

Toutes les observations ont été versées sur le site internet de la consultation ainsi que les réponses apportées au fur et à mesure par SOPREMA. Le compte-rendu des observations et propositions du public (cf pièce annexe n°3-4) a été remis et présenté à la Société Holding SOPREMA à l'occasion d'une réunion à la préfecture de Colmar le mardi 29 avril 2025 à 14h00, conformément à l'article R181-37-II du Code de l'Environnement. .

1-3-9 Courriel en réponse de la Holding SOPREMA

Par courriel du 29 avril 2025 (cf pièce annexe n°3-5), la Holding SOPREMA indique qu'elle n'a pas d'autres compléments à apporter aux réponses qu'elle a déjà faites aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur. Par conséquent, l'analyse ci-après sera basée sur les réponses qui ont été portées à la connaissance du public au fur et à mesure de leur production par le pétitionnaire.

1-3-10 Analyse du commissaire enquêteur sur les observations recueillies

➤ Sur l'observation recueillie sur le site internet de la consultation:

Concernant l'incidence du projet sur le trafic routier, Soprema précise que le projet devrait générer une augmentation du trafic journalier de + 0,85 % pour les véhicules légers et +11,2 % pour les poids lourds et respectivement +0,38 % et +0,89 % sur autoroute A36 ce qui est peu. Il est à noter que la mise en service du raccordement ferré diminuerait le trafic des poids

lourds de -17 % à -33 % représentant 10 à 20 PL en moins par jour. SOPREMA indique que les études de faisabilité d'un embranchement ferré au sud de l'usine sont positives.

SOPREMA indique également que le projet ne génère aucun défrichement. Le projet prévoit que la clôture autour du site sera perméable à la petite faune (passages aménagés en partie basse).

Les réponses aux questions posées sont satisfaisantes. Je précise à nouveau que la question du défrichement et de ses conséquences a été tranchée dans l'autorisation environnementale accordée à la SAS ARMAU pour la réalisation du lotissement.

➤ ***Sur l'observation transmise via la messagerie de la préfecture:***

Cette contribution a porté principalement sur les émissions gazeuses, leur surveillance et l'étude de dangers.

SOPREMA précise que les COV émis et mesurés sont principalement un composé du pentane (2-méthylbutane), les autres étant inférieurs au seuil de détection. Il n'y a pas d'émission de COV à mention de danger. Le dossier a modélisé les émissions sur la base d'une concentration maximale en COV de 110 mg/Nm³, seuil réglementaire maximal. Le modèle utilisé est fiable et sécuritaire. A noter que les émissions de COV seront mesurées en continu au niveau des cheminées, données intégrées dans une liste de mesures de prévention qui feront l'objet d'une maintenance et de contrôles réguliers.

SOPREMA répond ainsi de manière satisfaisante aux questions posées sauf en ce qui concerne le risque pour la santé des populations vivant aux alentours. Sur ce point, il n'y a pas à ce jour de VTR permettant de caractériser un risque sanitaire pour le pentane et ses dérivés. Ce point a également été noté par l'ARS dans son avis favorable au projet. Mais l'absence de données ne veut pas nécessairement dire absence de risques. C'est pourquoi **il serait nécessaire d'assurer une veille technologique et sanitaire sur ce sujet afin de faire éventuellement évoluer la valeur limite des émissions de COV autorisées. De même, pour confirmer les hypothèses prises en compte dans le dossier, il conviendra de réaliser un screening des émissions gazeuses de l'usine après quelques mois de fonctionnement ainsi qu'un bilan réel des émissions de GES sur une année de fonctionnement** pour remédier au fait qu'*«il n'est pas possible pour une usine projetée d'établir à proprement parler un bilan exhaustif des émissions de GES »* (cf réponse de la Holding SOPREMA à l'avis de la MRAe § VI.4.1.2 dernier alinéa p15).

➤ ***Sur les questions du commissaire enquêteur:***

Les questions numérotées 6, 10,11,12 et 14 recoupaient des observations formulées par la suite par la MRAe. Elles ne seront donc pas analysées à nouveau ici. Les réponses de la Holding SOPREMA figure en italique ci-après et l'analyse par le commissaire enquêteur est portée en gras.

1- L'étude d'impact indique qu'aucune énergie fossile ne sera consommée et vise un objectif d'autonomie énergétique par la production d'énergie renouvelable. Or, la promesse de vente du 12/06/2024 prévoit la réalisation des raccordements du site aux réseaux dont le gaz pour 3 500kW. N'y a-t-il pas contradiction?

*Le raccordement au gaz est prévu dans l'éventualité d'un projet futur mais ne sera pas utilisé dans l'usine projetée fonctionnant à 100 % à l'électricité. **La réponse est satisfaisante et correspond au projet.***

2 - Il est indiqué que le dossier relève de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau (régime de la déclaration) pour la réalisation d'un réseau de 3 piézomètres. Or l'annexe 3 à l'étude d'impact ne porte que sur la rubrique 2.1.5.0.2. pour le rejet d'eau pluviale. Qu'en est-il sur ce point ?

*Le porteur de projet précise que les trois piézomètres de surveillance de la nappe souterraine (caractéristiques, emplacements) seront précisés en phase Exécution. **Dont acte. Il conviendra également de déterminer le programme de surveillance (périodicité) ainsi que les paramètres à analyser (minima azote, ammonium, COT, MES, hydrocarbures, phytosanitaires, bactériologie (cf infiltration des eaux traitées par la mini-station d'épuration autonome)).***

3 - En quoi le fait que le toit de la nappe soit localisé à plus de 20 m de profondeur exclut-il le risque de pollution (pollution par imprégnation du sol puis transfert par relargage/percolation vers la nappe) ?

Des mesures de prévention sont prévues telles que détaillées dans l'étude d'impact. La profondeur relativement importante de la nappe souterraine laisse le temps d'intervenir en cas de déversement accidentel (produit absorbant, évacuation des déchets en filière autorisée). **Une attention particulière devra cependant être apportée aux déversements diffus (par exemple ; fuite d'hydrocarbures, pertes d'huile ou de carburant sur les aires de stationnement des véhicules, etc....).**

4 - L'usine produira des panneaux isolants permettant donc, par destination, la réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments mais elle utilisera pour cela des produits issus de la pétrochimie. Pour être encore plus « bas-carbone », l'usine, n'aurait-elle pas pu envisager fabriquer des panneaux isolants biosourcés ?

L'entreprise indique qu'elle produit des panneaux isolants biosourcés dans d'autres usines du groupe. Les panneaux en polyuréthane correspondent à une demande spécifique du marché. L'usine de Sausheim permettra de relocaliser en France une production actuellement assurée par une autre entreprise en Allemagne partenaire de SOPREMA. L'usine de Sausheim assurera ainsi les fournitures pour la Suisse, l'Allemagne et l'est de la France.

5 - Quelle proportion de la consommation annuelle d'électricité sera t'elle couverte par les panneaux photovoltaïques ?

*L'auto-consommation sera d'environ 1/3 de la consommation totale annuelle de l'usine. Cela permet de réduire l'empreinte carbone de l'usine mais **il n'est pas indiqué comment sera couvert l'impact carbone résiduel non réduit (mesure de compensation non calculée et non précisée).***

7 - Le projet prévoit l'implantation de plusieurs hibernaculums pour la préservation des reptiles dont certains le long de la voie ferrée. Ceux-ci ne sont-ils pas impactés par la réalisation de l'embranchement ferroviaire à venir ?

*Les hibernaculums seront intégrés dans les aménagements paysagers de manière à ne pas être impactés par la réalisation future de l'embranchement ferroviaire. **La réponse est satisfaisante***

8 - Il n'est pas prévu de traitement des eaux pluviales (notamment des eaux de ruissellement sur voiries). Le calcul prend en compte l'abattement de la pollution dans le cas d'une infiltration par fossés enherbés. Or ici, l'infiltration se fera dans un bassin dédié et non pas en fossés. Sera-ce suffisant pour abattre la pollution, y compris en cas de collecte d'eau d'extinction d'un incendie, voire en cas de déversement accidentel sur la voirie ? Ne faudrait-il pas interposer un séparateur d'hydrocarbures entre le bassin de stockage prévu dans le coin sud-ouest de l'usine et le bassin d'infiltration ?

*La doctrine du Grand-Est en matière de préservation de la qualité des eaux souterraines remet en cause la nécessité des séparateurs d'hydrocarbure jugés peu fiables et n'opérant qu'en curatif. Une approche probabiliste oriente plutôt les mesures de prévention à prendre au niveau des zones de dépôtage (zones couvertes, équipées en rétention, assurant le confinement des épandages). **Dont acte.***

9 - Concernant les rejets gazeux, il n'est pas prévu de traitement particulier pour réduire les émissions de COV du process. Le tableau en page 6 de l'annexe 6 -demande de dérogation - laisserait penser que le dépoussiéreur aurait une certaine efficacité sur l'abattement des COV (pentane) : 110 mgC/Nm3 en entrée et 20 mgC/Nm3 en sortie. Cette interprétation est-elle juste ? Si c'est le cas, serait-il envisageable de regrouper les rejets gazeux actuellement prévu par 3 cheminées sur une seule équipée d'un filtre à manche pour profiter de l'effet d'abattement sur les COV, je suppose par adsorption sur les poussières ?

Le dépoussiérage n'a aucun effet sur l'abattement des COV. Le projet ne prévoit aucun traitement spécifique des COV.

13 – Evaluation des risques sanitaires - Ne manque-t-il pas la prise en compte du (ou des) transformateur(s), des panneaux photovoltaïques et du trafic des véhicules légers (VL) ?

*Seules les bornes wifi et autres équipements de communication ne sont pas « isolées » et donc susceptibles d'émettre des ondes en dehors du bâtiment. **L'impact du trafic des véhicules légers a été traité précédemment au §1.3.10 – observations recueillies sur le site internet de la consultation.***

II. CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ

2-1 Rappel du projet :

Le projet consiste en la réalisation d'une usine de production de panneaux isolants en mousse de polyuréthane sur un terrain situé dans un lotissement de deux lots maximum à proximité du site de l'usine Stellantis (ex-Peugeot) à Sausheim.

Pour le projet, un unique bâtiment sera construit regroupant les locaux de réception et de stockage des matières premières, de fabrication des panneaux, de stockage des panneaux finis avant expédition ainsi que les locaux administratifs et sociaux. L'ensemble sera entouré des voiries de circulation et de stationnement nécessaires au fonctionnement de l'usine. Il sera clôturé.

L'ensemble de l'usine (hors locaux administratifs) sera recouvert de panneaux photovoltaïques contribuant à assurer une grande partie des besoins de l'usine en énergie électrique.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

surface de plancher créée (bâtiment industriel) : 30.253 m²

surfaces extérieures aménagées : 26.249 m² se répartissant en :

surface de voirie (imperméabilisée): 23.701 m²

surface de parkings (drainants) : 450 m² - création de 86 places de stationnement pour les véhicules légers et 16 pour les poids lourds

bassin de régulation : 2.188 m²

Elle sera pourvue d'une station dépuración autonome de 30 eqhab générant zéro rejets liquides dans le milieu, une partie des eaux usées étant réutilisée pour l'arrosage de la toiture végétalisée prévue sur les locaux administratifs, le reste, s'ajoutant aux eaux de pluie étant infiltré localement dans le sol par un ensemble de 4 tunnels d'infiltration.

2-2 Dossier mis à disposition du public :

Le dossier de la consultation au format numérique, dont la composition est énoncée à l'article 1.1.6, a été mis à la disposition du public sur un site internet dédié à la consultation. Il comprend deux parties :

- un dossier de demande d'une autorisation environnementale ;
- Un dossier de demande de permis de construire (incluant un dossier de plans).

Un dossier au format papier a également été mis à disposition aux services techniques de Sausheim. Par ailleurs, le dossier numérisé a également été communiqué aux 7 communes couvertes par l'enquête: Baldersheim, Battenheim, Hombourg, Illzach, Ottmarsheim, Rixheim et Sausheim (siège de la consultation). Une adresse de messagerie dédiée à la consultation pouvait également être sollicitée à la préfecture du Haut-Rhin. Le site internet de la préfecture renvoyait également par un lien vers le site internet dédié.

Le public a pu prendre connaissance des pièces du dossier pendant 3 mois et un jour sans interruption.

L'information sur la consultation a été faite conformément à ce que prévoit la réglementation (publicité dans deux journaux locaux, sur le tableau d'affichage des sept communes, sur le lieu du projet et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin).

En conséquence, je peux affirmer que la publicité, l'information du public et l'organisation concernant cette consultation du public ont été réalisées dans les formes prescrites par le Code de l'Environnement.

2-3 Appréciation du projet :

Le projet porté par l'entreprise Holding SOPREMA de création d'une usine de fabrication de panneaux isolants en mousse de polyuréthane s'inscrit donc dans la nécessaire transition énergétique du pays. C'est à ce titre qu'il figure sur la liste des projets financés par l'État au titre du Fonds Vert – Territoire d'industrie en transition écologique (<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Territoire-d-industrie-en-transition-ecologique-1-projet-industriel-soutenu-dans-le-Haut-Rhin>).

Le projet sera implanté à Sausheim. Ce choix d'implantation dans une zone industrielle est justifié par la proximité d'un nœud autoroutier important (A35/A36) proche de Mulhouse permettant de desservir facilement l'Allemagne, la Suisse et l'Est de la France ainsi que par la possibilité de réaliser un embranchement ferroviaire au sud du site permettant à terme de diminuer les transports routiers de matières premières et de produits finis.

Les parti pris architecturaux sont conformes au règlement du lotissement se référant au PLU de la commune. Il résulte du permis d'aménager le lotissement pris après enquête publique.

D'autre part, le projet permet une relocalisation en France d'une production actuellement assurée pour le compte de la Holding SOPREMA par un prestataire en Allemagne pour le marché Suisse. Cette activité créera donc de nouveaux emplois de production s'inscrivant dans la transition énergétique du pays.

Pour ces raisons, le projet est particulièrement vertueux.

2-4 Impacts de l'opération:

2-4-1 Enjeux environnementaux

Les principaux enjeux identifiés sont les suivants :

- les rejets dans l'air et les risques sanitaires ;
- les déchets;
- le trafic routier et ses impacts;
- le climat (émissions de GES) ;
- les milieux et la biodiversité ;
- le fonctionnement en mode dégradé ;
- les risques accidentels.

Ces enjeux ont été identifiés par la MRAe. J'y ajouterais l'enjeu suivant:

- la préservation de la qualité des eaux souterraines;

2-4-2 Diverses mesures envisagées

Pour répondre aux principaux enjeux identifiés, les mesures suivantes sont proposées par l'entreprise :

- rejets dans l'air et risques sanitaires : L'entreprise a prévu d'installer un dispositif de dépoussiérage par filtre à manche au niveau des deux cheminées de l'étape de finition des panneaux (découpe et usinage). En l'absence de risque sanitaire identifié, il n'y aura pas de traitement spécifique des COV ;
- Gestion des déchets : Les déchets produits seront dirigés vers des filières adaptées. Pour les déchets de polyuréthane, les plus importants, l'entreprise expérimente actuellement un procédé permettant de produire de la matière première. Une unité industrielle opérationnelle pourrait être implantée à côté de l'usine projetée, sur le reste du lotissement ;
- le trafic routier et ses impacts: la proximité du nœud autoroutier A35/A36 limitera l'impact du trafic sur le réseau routier secondaire (essentiellement la RD39). La réalisation à terme (annoncée pour 2032) d'un embranchement ferré devrait permettre de réduire de 17 à 35 % le trafic des poids-lourds;

- le climat (émissions de GES): l'entreprise n'utilisera pas de carburant fossile pour ses besoins énergétiques. Elle fonctionnera en 100 % électrique. Ses besoins en électricité seront couverts à 30 % environ par l'autoproduction des panneaux photovoltaïques qui seront installés sur la toiture de l'usine. De plus, des échangeurs de chaleur permettront de récupérer les calories de l'air extrait avant rejet par les cheminées;
- les milieux et la biodiversité: Des mesures compensatoires ont été prévues suite au défrichement du lotissement. Pour ce qui concerne la Holding SOPREMA : une bande boisée est maintenue en limite nord du terrain, le long de la RD39 ainsi qu'en limite ouest. Un îlot boisé de senescence de 1300 m² environ est également conservé. Des nichoirs, nids et gîtes sont prévus pour les oiseaux et chiroptères ainsi qu'une plate-forme à rapace. Des hibernaculum seront également installés pour les reptiles. Les clôtures seront aménagées pour permettre le passage de la petite faune sauvage. Enfin, une toiture végétalisée sera implantée sur une partie des bâtiments (locaux administratifs et sociaux) et aucun traitement des espaces verts par produits phytosanitaires ne sera mis en œuvre ;
- le fonctionnement en mode dégradé: Les dispositions prises par l'entreprise n'ont pas un caractère particulier (entretien périodique de la mini-station d'épuration des eaux usées – détection d'un défaut des filtres du dépoussiéreur et mise à l'arrêt de la ligne correspondante,...)
- les risques accidentels: L'entreprise indique mettre en œuvre des mesures organisationnelles de nature à réduire la probabilité d'occurrence des accidents ;
- impact sur les eaux souterraines et superficielles : Le projet est conçu de manière à ne générer aucun rejet d'eau dans les eaux de surface. Les eaux pluviales de toiture seront infiltrées sur place par un système de drainage périphérique. Les eaux de voirie, incluant les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, seront collectées séparément et dirigées vers un bassin de confinement avant rejet dans un bassin d'infiltration dédié. Les ouvrages de stockage des eaux pluviales avant infiltration serviront également de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Les eaux usées seront traitées dans une mini-station d'épuration avant rejet par infiltration en partie et réutilisation en arrosage de la toiture végétalisée pour une autre partie. Un réseau de 3 piézomètres permettra de suivre la qualité des eaux souterraine et donc l'impact des infiltrations.

2-5 Avis des Personnes Publiques Associées

Les 7 communes du périmètre d'enquête ainsi que la Communauté d'agglomération Mulhouse-Alsace-Agglomération ont émis un avis favorable au projet sans observation.

L'ARS a également émis un avis favorable.

En conclusion, il n'y a pas localement d'opposition au projet.

2-6 Contributions recueillies durant la consultation

Deux contributions ont été recueillies au cours de la consultation.

Ces observations ont été transcrites dans le procès-verbal de synthèse remis à la Holding SOPREMA (cf annexe 3-4).

Aucune des contributions ne formulait un avis sur le projet. Il s'agissait uniquement de questions sur le projet.

2-7 Courriel en réponse de la Holding SOPREMA

Le courriel en réponse de l'entreprise à ce PV indiquait qu'elle n'avait pas d'autres observations à formuler que ce qu'elle avait déjà produit au fur et à mesure de la publication des contributions et des questions du commissaire enquêteur (cf annexe 3-5).

L'analyse des contributions, des questions du commissaire enquêteur et des réponses de l'entreprise figure aux paragraphes précédents (cf pages 41 à 44)

Compte tenu de ce qui précède, je considère :

- **Que la consultation du public s'est déroulée dans les formes réglementaires;**
- **Que les dossiers soumis à la consultation du public étaient conformes aux textes en vigueur;**
- **Que la publicité par affichage, par voie de presse, sur les lieux du projet, sur les tableaux d'affichage des communes du périmètre de la consultation, sur le site internet dédié à cette enquête et sur le site de la préfecture du Haut-Rhin a permis au public de s'exprimer;**
- **Que malgré le peu de contributions du public, la faible participation aux deux réunions publiques et l'absence de visites aux deux permanences, le dossier a intéressé la population (4352 visiteurs uniques du site internet dédié à la consultation – 2926 de ces visiteurs ayant téléchargé au moins un document). Ce constat laisserait à penser que le dossier a été largement présenté et débattu avant sa mise en consultation. Il faut rappeler aussi qu'une procédure d'autorisation environnementale pour le lotissement avait été initiée près d'une année avant le présent dossier. L'enquête publique pour ce dossier avait généré plus de contributions, en particulier sur la problématique du défrichement des parcelles et la destruction d'espèces protégées et de leur habitat . Il s'agissait là du principal enjeu de la zone qu'il n'y avait donc plus lieu de traiter avec le présent dossier.**

2-8 Demande d'autorisation environnementale - conclusions et avis du

Commissaire enquêteur

L'examen du dossier ainsi que les avis exprimés, les réponses du pétitionnaire aux questions du commissaire enquêteur et aux contributions du public, me permettent de faire ressortir les points saillants suivants du dossier :

Points faibles du projet:

- * projet générant une artificialisation supplémentaire. L'étude de faisabilité d'une solution alternative comparative d'implantation sur le site « Stellantis » déjà artificialisé aurait été bien venue;

- * l'accès routier du site par la RD39 semble peu sécurisé ;

- * le délai de réalisation de l'embranchement ferroviaire est très long. D'après le règlement du lotissement, cet embranchement est obligatoire, sauf justification d'impossibilité;

- * manque le descriptif des caractéristiques et de l'implantation des 3 piézomètres de surveillance de la nappe souterraine ;

- * absence d'une évaluation précise des impacts résiduels non réduits et donc absence de mesures de compensation de ces impacts (seuls l'évitement et la réduction des impacts ont été étudiés) ;

- * absence d'un bilan global d'émission de GES en y intégrant toute la chaîne de fabrication, y compris le démantèlement de l'usine en fin d'exploitation ainsi que que bénéfice attendu de la mise en œuvre des panneaux isolants dans les bâtiments ;

- * manque les sondages de sol demandés après le défrichement pour confirmer l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux de pluie comme prévu au projet.

Points forts du projet :

- * nature même de la production prévue : panneaux isolants contribuant à la transition écologique (isolation des bâtiments réduisant leurs besoins de chauffage);

- * relocalisation en France d'une production étrangère ;

- * possibilité d'implantation d'une unité de recyclage de polyuréthane sur le site (réserve foncière) ;

* l'emplacement du site ; contigu à une zone industrielle (dont Stellantis), relativement éloigné des premières habitations et proximité d'un nœud autoroutier, vers la France, l'Allemagne et la Suisse limitant le trafic sur les voies secondaires ;

* possibilité d'une desserte ferroviaire ;

* usine fonctionnant en 100 % électrique, énergie fortement décarbonée en France ;

* auto-production d'énergie électrique par panneaux photovoltaïques assurant 1/3 des besoins annuels de l'usine ;

* gestion optimisée de l'énergie (récupération de la chaleur par échangeurs thermiques avant rejet par les cheminées) ;

* la gestion des eaux : infiltration des eaux pluviales et d'une partie des eaux usées traitées sur site – recyclage des eaux grises pour l'arrosage de la toiture végétalisée ;

* les mesures prises pour la biodiversité : conservation de zones boisées, élimination et contrôle de espèces végétales exotiques envahissantes, conservation et suivi des aménagements pour la faune (gîtes, nichoirs, hibernaculums,...), non-utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, toiture végétalisée sur le bâtiment administratif, aménagement de passages sous les clôtures pour la petite faune, début des travaux et aménagements en dehors des périodes de reproduction (de début octobre à mi-mars), pas de travaux la nuit ;

* aucun impact majeur en cas d'accident (explosion) en dehors des limites parcellaires de l'usine.

En référence à mes analyses initiales énumérées dans la première partie du rapport,

En référence à mes avis partiels, notamment sur les réponses de la Holding SOPREMA à mes questions et aux réponses du pétitionnaire, à l'avis de la MRAe et aux contributions du public,

Au vu de ce qui précède et après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'entreprise Holding SOPREMA SA en vue de réaliser et exploiter une usine de fabrication de panneaux isolants en polyuréthane,

JE REGRETTE:

➤ que l'entreprise n'ait pas étudié une autre solution d'implantation, par exemple sur le site de Stellantis tout proche et présentant les mêmes atouts en terme de situation tout en ne générant pas d'artificialisation supplémentaire ;

➤ que l'entreprise n'ait pas réalisé un bilan carbone et GES complet. Elle indique qu'elle peut établir un bilan carbone du projet basé sur des hypothèses qui devront être reprises en grande majorité lors du démarrage de l'usine. Les entreprises françaises de plus de 500 employés ont l'obligation de réaliser périodiquement un reporting environnemental comprenant un bilan des émissions de gaz à effet de serre : bilan carbone (scopes 1 (émissions directes) , 2 (émissions indirectes liées à l'énergie), 3 (autres émissions indirectes)) selon le GHG Protocol. La Holding SOPREMA devrait donc disposer de ces données pour son activité. **Il est regrettable que le dossier n'expose pas plus clairement ces éléments.**

➤ Que l'analyse du sur-coût engendré par le traitement des COV par oxydation thermique n'ait pas été jusqu'à l'évaluer par rapport au coût des panneaux sortis d'usine afin d'étayer la conclusion de l'entreprise sur le caractère prohibitif de ce coût. Ce coût aurait également pu être mis en rapport du coût sanitaire d'une absence de traitement.

JE RECOMMANDE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Dispositions concernant l'environnement et la biodiversité:

- Mettre au compte de la Holding SOPREMA les mesures d'accompagnement écologique prévues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation environnementale du lotissement des 23 février 2024, 7 novembre 2024 et 23 décembre 2024 impactant les parcelles acquises par la Holding SOPREMA et concernant ses travaux et son exploitation. Cela supposera aussi d'adapter parallèlement l'arrêté de la SAS ARMAU en conséquence. Cela concerne également les mesures complémentaires prévues par l'entreprise et décrites dans son étude d'impact (périodes de réalisation des travaux, travaux réalisés de préférence le jour,...);
- Prévoir quelques plantations complémentaires avec des espèces locales afin de reconstituer le bosquet de 1300 m² préservé au milieu de la parcelle, en application du dernier alinéa de l'article 4.3 de l'arrêté du 23 février 2024 portant autorisation environnementale du lotissement (cf annexe 3-2).

Dispositions concernant la gestion de l'eau et les risques de pollutions:

- compléter le dossier avec le descriptif de l'implantation des 3 piézomètres de suivi de la nappe souterraine (caractéristiques et emplacements) ;
- les paramètres de suivi de la qualité des eaux souterraines à prendre en compte devraient être à minima : MES, hydrocarbures, COT, azote, phosphore, phytosanitaires, bactériologie. Un état zéro de la qualité devrait être réalisé dès la fin des travaux et avant démarrage de l'exploitation de l'usine. Dans la mesure du possible, cet état zéro devrait être réalisé avant le début des travaux;
- une attention particulière devra être apportée aux risques de déversements diffus (par exemple fuites d'hydrocarbures, pertes d'huile ou de carburant sur les aires de

stationnement des véhicules, etc....). En cas de déversement d'eau polluée ou de fuite accidentelle ou plus généralement en cas d'anomalie détectée par une analyse d'eau prélevée dans un des piézomètres de contrôle, des procédures devront être mises en œuvre afin d'informer et d'alerter les propriétaires de puits privés situés en aval hydraulique des installations et le maire de la commune de Sausheim ;

Disposition concernant la desserte en eau potable:

- mettre en place un disconnecteur normalisé sur le point de livraison d'eau potable ;

Dispositions concernant les rejets gazeux:

- En cas d'absence de traitement spécifique des COV avant l'émission, avec néanmoins une limitation réglementaire à 110 mg/Nm³, limiter cette autorisation dans le temps (par exemple 5 ans). A l'issue de cette période, ou si un nouveau dossier venait à être présenté, par exemple pour une extension de l'usine ou la création d'une unité de recyclage du polyuréthane, un nouvel état de la connaissance et des techniques de traitement disponibles devra être réalisé afin d'adapter au besoin les prescriptions en la matière ;
- prévoir un screening des émissions gazeuses après quelques mois de fonctionnement de l'usine ainsi qu'un bilan réel complet des émissions de GES sur une année de fonctionnement ;
- fournir tous les 6 mois un bilan analytique de la surveillance renforcée des émissions gazeuses (principalement pour les COV et les poussières)

Dispositions concernant la gestion des incendies:

- porter une attention particulière à la gestion de la rétention des eaux de pluie utilisée également en rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. En cas de fortes pluies, le volume de réserve disponible pourrait ne pas être suffisant (moins de 1000 m³ disponible en cas de pluie centennale) ;
- porter une attention particulière aux risques d'incendie sur le polyuréthane (fabrication des panneaux et poussières/copeaux collectés) ainsi qu'aux conséquences en cas d'incendie déclaré ;

Dispositions concernant la desserte ferroviaire et le trafic routier:

- intervenir activement auprès de SNCF Réseau pour réduire au maximum les délais de réalisation du raccordement ferré de l'usine ;

- Faire une nouvelle étude de trafic et revoir les modalités d'accès à l'usine par la RD39 en cas de modification substantielle la concernant (extension, nouvelle activité), de préférence avec un raccordement ferroviaire opérationnel ;

Dispositions diverses :

- prévoir des garanties financières suffisantes pour éviter que le site ne devienne une friche industrielle en cas d'arrêt de l'exploitation.

En conclusion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2025 du préfet du Haut-Rhin portant ouverture de la consultation du public au titre des code de l'environnement et de l'urbanisme, relative à la demande d'autorisation environnementale et de permis de construire déposées par la société Holding SOPREMA SA pour construire et exploiter une usine de fabrication de panneaux isolants en mousse de polyuréthane à Sausheim ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier mis en consultation;

Vu les conditions selon lesquelles s'est déroulée la consultation du public;

Vu les contributions reçues au cours de la consultation et les différents avis exprimés, ceux des collectivités locales et de l'ARS ;

Vu mes observations et avis exprimés précédemment sur les différents points du dossier, notamment sur l'avis de la MRAe et les réponses de la Holding SOPREMA à cet avis ;

Vu mes observations et avis sur les réponses apportées par la Holding SOPREMA aux observations formulées au cours de la consultation et aux questions complémentaires du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT la conformité du projet aux orientations des différents documents de planification territoriale;

CONSIDÉRANT l'intérêt du projet pour la filière destinée à produire des panneaux isolants nécessaires à la transition énergétique du secteur du bâtiment;

CONSIDÉRANT que pour créer une nouvelle usine de production de panneaux isolants en mousse de polyuréthane permettant la relocalisation en France d'une production actuellement réalisée en Allemagne, l'entreprise Holding SOPREMA SA a choisi une solution optimisant son implantation dans une zone vouée à l'industrie, proche de l'Allemagne et de la Suisse, proche d'un nœud autoroutier important et ayant la possibilité d'être desservie par une voie ferrée, ce qui diminuerait le trafic des poids lourds et améliorerait son bilan carbone;

CONSIDÉRANT les modalités de mise en œuvre du projet porté par la Holding SOPREMA et les mesures d'accompagnement et de compensation des impacts prévues en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'oppositions du public;

Je donne un avis AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale déposée par l'entreprise Holding SOPREMA SA.

2-9 Demande de permis de construire - conclusions et avis du Commissaire enquêteur :

L'examen du dossier ainsi que les avis exprimés, les réponses du pétitionnaire aux questions du commissaire enquêteur et aux contributions du public, me permettent de faire ressortir les points saillants suivants du dossier :

Points faibles du projet :

Je n'ai pas relevé de points faibles du projet du point de vue urbanistique ou architectural.

Points forts du dossier :

- la qualité architecturale d'ensemble du projet ;
- Le fait que le futur bâtiment sera peu visible depuis la RD39, principalement grâce à la présence d'une bande boisée maintenue le long de sa limite nord. Seule la face ouest sera un peu visible de la route. Cette face comprend les locaux administratifs qui ont été particulièrement soignés.

JE REGRETTE néanmoins:

- que l'entreprise n'ait pas étudié une autre solution d'implantation, par exemple sur le site de Stellantis tout proche et présentant les mêmes atouts en terme de situation tout en ne générant pas d'artificialisation supplémentaire ;

JE RECOMMANDE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

- la notice descriptive sommaire et la pièce PC4-volet paysager du dossier de demande de permis de construire devraient être complétées par la description des cheminées prévues (matériaux utilisés, couleurs, etc.). Il conviendra que le porteur de projet précise et complète son projet sur ce point en portant une attention particulière à ce que ces éléments, en surplomb des bâtiments ne constitue pas une gêne pour la faune environnante, notamment les oiseaux ou les chiroptères, compte tenu de l'environnement

boisé. Les compléments au projet devront bien entendu rester conformes au règlement du lotissement (cf pièce annexe PA10 de l'étude d'impact notamment l'article 11UF).

Attendu :

- Que le dossier de demande de permis de construire contient les pièces obligatoires et celles requise par la nature du projet ;
- Que le projet respectera les préconisations fixées par certains articles du Code de l'Urbanisme ;
- Que le projet se fera dans le respect du règlement du PLU de Sausheim et du règlement du lotissement issu du permis d'aménager la zone;
- Que la Demande d'Autorisation Environnementale pour l'exploitation de l'activité de la Holding SOPREMA a reçu un avis favorable assorti de recommandations;

En conclusion,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2025 du préfet du Haut-Rhin portant ouverture de la consultation du public au titre des code de l'environnement et de l'urbanisme, relative aux demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire déposées par la société Holding SOPREMA SA pour construire et exploiter une usine de fabrication de panneaux isolants en polyuréthane à Sausheim ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire mis en consultation du public ;

Vu les conditions selon lesquelles s'est déroulée la consultation;

Vu les contributions reçues au cours de la consultation dont aucune ne portait sur le dossier de demande de permis de construire à proprement parler et les différents avis exprimés, notamment l'avis favorable des communes consultées;

Vu mes observations et avis exprimés précédemment sur les différents points du dossier ;

Vu le mémoire en réponse apporté par la Holding SOPREMA aux observations formulées au cours de la consultation du public et aux questions complémentaires du commissaire enquêteur ;

Vu mon avis favorable assorti de recommandations sur la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la conformité du projet aux orientations des documents de planification territoriale et en particulier le PLU de Sausheim;

CONSIDÉRANT la conformité du projet au règlement du lotissement où il sera implanté ;

CONSIDÉRANT l'intérêt du projet pour la filière de fabrication de panneaux isolants destinés au bâtiment et à l'industrie, nécessaire à la transition énergétique de ces secteurs d'activité ;

CONSIDÉRANT la qualité architecturale d'ensemble du projet ;

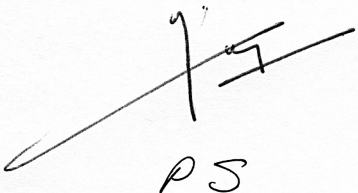
CONSIDÉRANT les modalités de mise en œuvre du projet porté par la Holding SOPREMA et les mesures d'accompagnement prévues en matière de biodiversité que je recommande de mettre en œuvre pour améliorer le projet sur ce point ;

CONSIDÉRANT l'absence d'oppositions du public;

**Je donne un avis AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire
déposée par l'entreprise Holding SOPREMA SA.**

Fait à Wihr-au-Val le 13 mai 2025

Le commissaire enquêteur



PS

Patrick Spies

III. PIÈCES ANNEXÉES

3-1. Page d'accueil du site internet de la consultation donnant accès au dossier d'enquête dématérialisé:

(<https://www.registre-dematerialise.fr/5903>) onglet : documents de présentation)

3-2. Arrêtés préfectoraux des 23 février, 7 novembre et 23 décembre 2024 portant autorisation environnementale pour l'aménagement d'une zone d'activité sur le site de la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC (complexe sportif ACSPM), route de Chalampé à Sausheim

3-3. Avis du 22 janvier 2024 de la Communauté Européenne d'Alsace relatif aux modalités d'accès routier du lotissement par la RD39

3-4. Contributions du public, questions du commissaire enquêteur et réponses de la Holding SOPREMA

3-5. Compte-rendu de la consultation

3-6. Courriel en réponse de la Holding SOPREMA

IV. PIÈCES JOINTES

4-1. Décision du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur

4-2. Arrêté du Préfet du Haut-Rhin d'ouverture de la consultation du public

4-3. Publicité dans la presse locale

4-4. Affichage sur panneaux extérieurs des mairies et sur le site du projet

SIGLES et ACRONYMES utilisés dans le texte

ACSPCM : Association Culturelle et Sportive Peugeot-Citroën Mulhouse

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Ae : Autorité Environnementale

AP : Arrêté préfectoral

ARS : Agence Régionale de Santé

CE : Code de l'environnement

COT : carbone organique total

COV : carbone organique volatile

CSRPN : Comité scientifique régional pour la protection de la nature

CU : Code de l'urbanisme

DDAE : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ED : Étude des Dangers

EP : Eaux pluviales

ERC : Éviter Réduire Compenser

ERI : Excès de risque industriel

GES : Gaz à Effet de Serre

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IED : Industrial Emission Directive (Directive Européenne sur les émissions des industries)

IEM : Interprétation de l'État des Milieux

IPD : Integrated Project Delivery (livraison de projet intégré)

INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux, Activités

MDI : Méthylène Diphényle Diisocyanate

MES : Matières en suspension

MRAe : Mission Régionale de l'Autorité environnementale

MTD : Meilleures Techniques Disponibles

M2A : Mulhouse Alsace Agglomération

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

PC : Permis de Construire

PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial

PDPGD : Plan départemental de prévention et de gestion des déchets

PGR : Potentiel Global de Réchauffement

PL : poids lourds

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPA : personnes publiques associées

QD : Quotient de Danger

RD : route départementale

RSE : Responsabilité Sociétale de l'Entreprise

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SNCF : Société nationale des chemins de fer français

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

STEP : Station d'Epuration

TER : Transport exprès régional

UT : unité territoriale (DREAL)

VL : véhicules légers

VLE : Valeur limite d'Emission

VLEP : Valeur Limite d'Exposition Professionnelle

VRD : Voirie et Réseaux Divers

VTR : Valeur Toxicologique de Référence